



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°92 - 2023**

PUBLIE LE 5 OCTOBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2023-272-02 du 29 septembre 2023 portant homologation du circuit de vitesse l'Anneau du Rhin **6**

Arrêté n°BSR-2023-272-01 du 29 septembre 2023 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral (Dr Klausser) **16**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 4 octobre 2023 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eguisheim et cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant et des autres mandataires **19**

Arrêté du 4 octobre 2023 portant dissolution du syndicat d'eau du canton de Habsheim **21**

Commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin – ordre du jour du 8/11/2023 **23**

Arrêté du 5 octobre 2023 portant habilitation à réaliser des analyses d'impacts exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **24**

Arrêté du 5 octobre 2023 portant désaffectation du presbytère de la commune de Geishouse (6 rue de l'Église) et le transfert du titre de presbytère vers un local dans le bâtiment annexe à la mairie-école (7a, rue de Saint-Amarin) **26**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté modificatif n° 2023-01 du 21/09/2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « Partenariat et Développement» **28**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE GRAND EST

Arrêté du 26 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'accueil de jour du foyer « Marie-Pascale Péan » à Mulhouse **31**

Arrêté du 26 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'internat du foyer « Marie-Pascale Péan » à Mulhouse **35**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention relative à la mise à disposition de terrains de l'État faisant partie du domaine public aéronautique au bénéfice de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en application de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 **39**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agraineage du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin **46**

Arrêté du 13 septembre 2023 portant prescription concernant la reprise du pont du 17 novembre sur la Lauch à Guebwiller **49**

Arrêté du 26 septembre 2023 portant prescription concernant la protection de berges sur l'III RD21B1 à Ligsdorf **55**

Arrêté du 26 septembre 2023 portant prescription concernant la protection de berges sur l'ill à Jettingen **61**

Récépissé de déclaration

- SCCV LES ODE S - Rabattement de Nappe sur la commune de COLMAR **67**

Arrêté 0092-BER du 29 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Champion SARL à Rixheim **73**

Arrêté 0091-BER du 29 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole LARGER SARL à Mulhouse **75**

Arrêté 0093-BER du 29 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Arc en ciel à Habsheim **77**

Arrêté 0094-BER du 29 septembre 2023 portant retrait de l'agrément de l'Auto-Ecole Evasion à Colmar 81

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n° 2023-DREAL-EBP-0072 du 3 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repose d'espèce animales protégées accordée à la société Ligelios en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au sol à Wintzenheim (68) 83

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Arrêté n°2023-95 du portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est 103

HÔPITAUX

Décision de septembre 2023 portant mise à jour partielle de la délégation de signature pour le Groupement Hospitalier de la région Mulhouse et Sud Alsace 105

Note 184/2023 du 28 septembre 2023 rectifiée relative au concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2^e classe 115

Notes 215/2023 et 216/2023 du 28 septembre 2023 relatives aux concours interne et externe assistants médico-administratifs 116

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté JUR n° 2023-0200 du 2 octobre 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité encadrement des activités physiques 118

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 3 octobre 2023 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique sur le canal de Colmar **123**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G- 91 du 28 septembre 2023 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'agent territorial spécialité principal de 2ème classe des écoles maternelles – session 2023 **139**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ n° BSR-2023-272-02 du 29 septembre 2023

portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R. 331-44 et A.331-21-2 ;
- Vu le décret n°2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Intérieur et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 2 octobre 2019 modifié portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu le compte rendu de la visite sur site de la CNECV en date du 16 novembre 2022 dans le cadre du renouvellement de l'homologation du circuit de l'Anneau du Rhin ;
- Vu les comptes rendus établis par la Direction départementale des territoires ;
- Vu les plans de masse des différentes variantes du circuit certifiés par la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 25 juillet 2023 ;

- Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin, en date du 11 août 2023, relatif à la sécurité, la tranquillité publique et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu l'avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin, tel qu'il est écrit dans le plan-masse et dans les plans complémentaires relatifs aux configurations de pistes annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans à compter du 9 octobre 2023.

Les différentes configurations de piste sont homologuées pour les activités suivantes :

- pistes C1 à C5 et C8 pour les activités de compétition
- pistes C6 à C7 pour les activités de compétition de mini-motos
- pistes L1 à L13 et E3 à E6 pour tout type d'activités à l'exclusion de la compétition

L'exploitant du circuit ou, dans le cadre de manifestations dûment déclarées, l'organisateur technique met en place les dispositifs amovibles figurant sur chacun des plans-masses annexés au présent arrêté.

Les stands n° 52 et 53 ne peuvent pas être occupés par les concurrents lors des compétitions. Le plan des zones réservées aux spectateurs, prévues à l'article R.331-21 du code du sport figure en annexe II au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre maximum et le type de véhicules susceptibles d'être admis simultanément sur ces différentes configurations de pistes sont fixés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée de 9 heures à 20 heures.
Les activités de kartings électriques et voitures électriques sont autorisées de 20 heures à 22 heures sur les variantes L2, L4, E1, et E2 du circuit.
2. Des dérogations à la disposition visée au 1 ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de 9 jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment déclarées auprès du préfet.
3. Les activités motos sont interdites en nocturne.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du Code du sport.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux

dispositions du présent arrêté.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
7. Le niveau sonore sur piste est enregistré quotidiennement en continu sur la période d'ouverture du circuit.
8. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
9. Le point de mesure en temps réel sur la commune d'Oberhergheim mis en place de mars à juin 2023 est maintenu pour les 2 prochaines années. Un point sera fait avec l'ARS sur la pertinence de la pérennité du dispositif à la fin de cette période.
10. Un dispositif pour la corrélation immédiate des enregistrements sur la commune d'Oberhergheim au point de mesure sur le circuit permettant d'observer les émergences en instantané sera mis en place pour la réouverture du site début 2024.
11. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5 : Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au registre des actes administratifs.

Annexe I : Plan-masse (*)

Annexe II : Plan des zones réservées aux spectateurs

Annexe III : Nombre maximum de véhicules admis simultanément sur les pistes

Colmar, le 29 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

(*) Le plan-masse, qui constitue l'annexe I du présent arrêté, peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, B.P 10489- 68020 Colmar cedex.

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication—par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

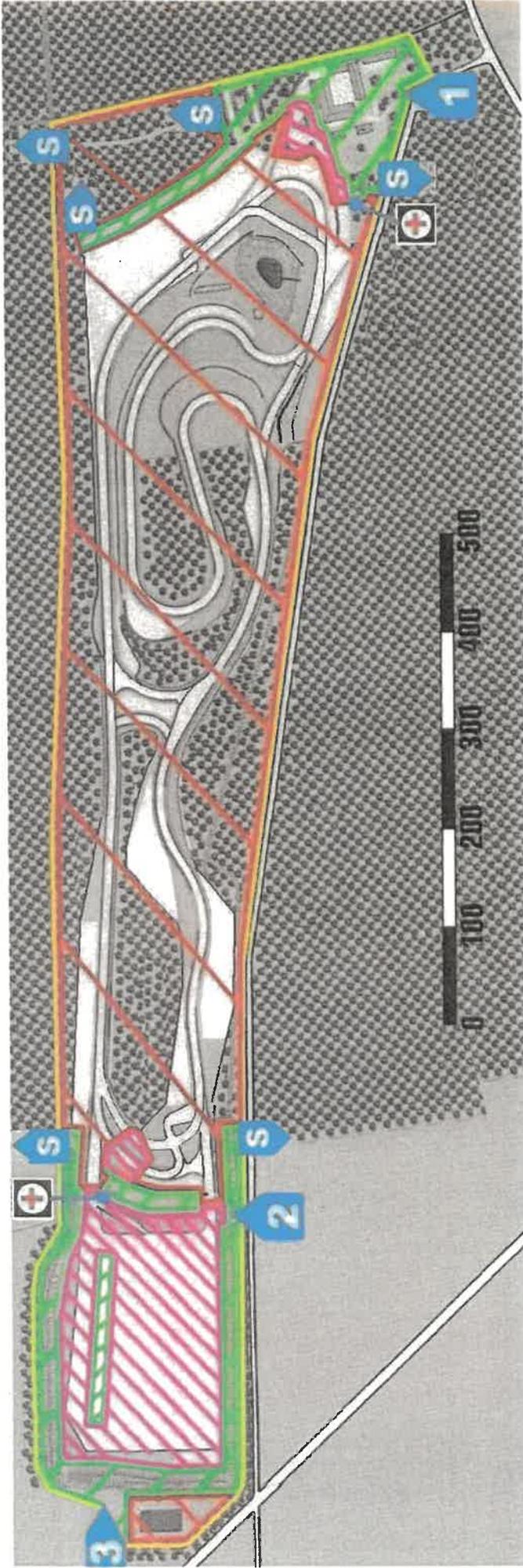
Le recours gracieux doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PLAN DES ZONES RESERVEES AUX SPECTATEURS

- Cloture d'enceinte
- Zone interdite
- Zone publique permanente
- Zone variable (selon les zones temporaires utilisées)

- 1
- 2
- 3
- Postes de secours
- S

- Entrée Zone Publique EST
- Entrée Zone Publique OUEST
- Entrée piétons Zone Publique OUEST
(accès direct depuis le Parking 1)
- Postes de secours
- Sortie de secours

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
Service Transports, Risques, Sécurité
Cité Administrative - Bâtiment Tour
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

25 JUIN 2023

Le Technicien de la S.R.

André B. ET



Annexe III

NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE L'ANNEAU DU RHIN (HAUT-RHIN)

Configurations de pistes C3 (2962 mètres), C4 (2941 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE		AUTORISE
	En course		Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000			
Vitesse.....	40		48
Endurance (1 à 2 heures).....	46		55
Endurance (2 à 4 heures).....	50		60
Endurance (4 à 12 heures).....	56		67
Endurance (+ de 12 heures).....	60		72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc			
Vitesse.....	32		38
Endurance (1 à 2 heures).....	37		44
Endurance (2 à 4 heures).....	40		48
Endurance (4 à 12 heures).....	45		54
Endurance (+ de 12 heures).....	48		57
Sport biplaces plus de 2000 cc			
Vitesse.....	28		34
Endurance (1 à 2 heures).....	32		39
Endurance (2 à 4 heures).....	35		42
Endurance (4 à 12 heures).....	39		47
Endurance (+ de 12 heures).....	42		50
Monoplaces plus de 2000 cc			
Vitesse.....	24		29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)</i>			
Vitesse.....	58		64
	<i>(départ lancé obligatoire)</i>		
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>			
Vitesse.....	60		66
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>			
Vitesse.....	58		64
	<i>(départ lancé obligatoire)</i>		
VÉHICULES HISTORIQUES			
TYPE DE VEHICULES	NOMBRE		AUTORISE
Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)		Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i>			
<i>Voitures tourisme et GT</i>			
Vitesse.....	40 (44)		48
Endurance (1 à 6 heures).....	46 (50)		55
Endurance (+ de 6 heures).....	60 (66)		72
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i>			
<i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i>			
<i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>			
Vitesse.....	32 (35)		38
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)		48
Endurance (+ de 6 heures).....	48 (53)		57
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>			
	24 (26)		29

Configurations de pistes C1 et C2 (3621 mètres), C5 (3965 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse.....	44	54
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	62	74
Endurance (+ de 12 heures).....	64	78
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	36	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	50	60
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	32	38
Endurance (1 à 2 heures).....	36	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	44	52
Endurance (+ de 12 heures).....	46	56
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse.....	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
VÉHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	44 (49)	54
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	66
Endurance (+ de 6 heures).....	62 (68)	74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1)</i> <i>à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	36 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	54
Endurance (+ de 6 heures).....	50 (54)	60
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	26 (29)	32

Configurations de pistes L1 (3628 mètres), L6 (3921 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	18
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	27

Configurations de pistes, L3 (2954 mètres), L5 (2941 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	16
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	24

Configuration de piste L2 (3921 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	18
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	27
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch)</i>	33

Configuration de piste L4 (2941 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	16
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	24
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch)</i>	33

Configurations de piste L7 (2235 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	14
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	22

Configuration de piste L8 (1933 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	12
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	18
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch)</i>	45

Configuration de piste L9 (1521 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	10
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	15
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch)</i>	45

Configurations de pistes E1, E2 (1006 mètres), L10 (1215 mètres) et L11 (1077 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	8
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	10
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch).</i>	33

Configuration de piste L12 (420 mètres), E5 (413 mètres), E6 (404 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	2
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	4

Configurations de piste E4 (653 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	5
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	7
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch).</i>	20

Configurations de piste E3 (880 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	6
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	8
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch).</i>	24

Configurations de pistes C6, C7 (1006 mètres), Course

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Inférieur à 25cv vitesse</i>	31
<i>Inférieur à 25cv endurance</i>	35
<i>Supérieur à 25cv limité à 450cc monocylindre ou 500 cc bicylindre</i>	24

Configurations de pistes C6, C7 (1006 mètres), entraînement +20%

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
<i>Inférieur à 25cv vitesse</i>	37
<i>Inférieur à 25cv endurance</i>	42
<i>Supérieur à 25cv limité à 450cc monocylindre ou 500 cc bicylindre</i>	29



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2023-272-01

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin ;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 16 mai 2023 ;

VU la demande présentée le 21 juin 2023 par le Docteur Jean-Marie KLAUSSER;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 25 septembre 2023;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Mulhouse ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Jean-Marie KLAUSSER né le 03 juillet 1957 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 7 rue de Mulhouse à RIEDISHEIM (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Jean-Marie KLAUSSER, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 04 octobre 2023

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune d'Eguisheim**

et

**cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire,
du régisseur suppléant et des autres mandataires.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-12-44 du 4 mai 2010 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Eguisheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2010-12-42 du 4 mai 2010 modifié par l'arrêté n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Eguisheim,

VU le rapport définitif d'audit n° 2023-068-013, de la régie d'Etat instituée auprès de la police

municipale de la commune d'Eguisheim , réalisé par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 12 septembre 2023 du maire d'Eguisheim demandant la fermeture de la régie de recettes d'Etat de la commune d' Eguisheim et la cessation de fonctions des régisseurs titulaire et suppléant ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2010-12-44 du 4 mai 2010 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Eguisheim, et les arrêté préfectoraux n° 20210-12-42 du 04 mai 2010, n° 2011-3333 du 39 novembre 2011, n° 2013-078-0004 du 19 mars 2013, et du 02 décembre 2020 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Eguisheim

Article 2 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune d'Eguisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 13 septembre 2023

A Colmar, le 04 octobre 2023

Avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
la responsable de division,
inspectrice divisionnaire,

Signé

Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe MARO



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 4 octobre 2023 portant dissolution du syndicat d'eau du canton de Habsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1927 portant création de la commission syndicale intercommunale d'adduction d'eau potable des communes de Rixheim et Habsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat d'eau du canton de Habsheim ;
- VU** La délibération du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de la création d'une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie de l'Eau m2A » pour gérer le service public de l'eau potable ;
- VU** la délibération du 23 mai 2023 du comité directeur du syndicat d'eau du canton de Habsheim approuvant à l'unanimité le compte administratif 2022 ;
- VU** les délibérations concordantes du comité directeur du syndicat d'eau du canton de Habsheim (23 mai 2023) et des conseils municipaux des communes d'Eschentzwiller (26 mai 2023), Habsheim (1^{er} juin 2023), Rixheim (22 juin 2023) et Zimmersheim (20 juin 2023) approuvant la répartition de l'actif et du passif ainsi que le partage des résultats au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la dissolution du syndicat d'eau du canton de Habsheim sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le syndicat d'eau du canton de Habsheim est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif du syndicat ainsi que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau » sont transférés directement et intégralement du syndicat d'eau du canton de Habsheim vers le budget annexe « eau » de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, conformément aux délibérations concordantes susvisées et annexées au présent arrêté.

Article 3 : le résultat excédentaire du syndicat au titre de l'année 2022 sera reversé, à hauteur de 50 %, par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, aux communes de Eschentzwiller, Habsheim, Rixheim et Zimmersheim.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat d'eau du canton de Habsheim, le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, les maires des communes membres, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la Citoyenneté
et de la Légalité

**Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin
(CDAC)**

Réunion du mercredi 8 novembre 2023

Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat
Salle Simone Veil

Ordre du jour

Dossier n° 2023-05 - 14h30

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), réceptionnée en préfecture le 29 juin 2023, sollicitée par la SAS IMMALDI et COMPAGNIE, concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de l'enseigne ALDI d'une surface de 1 037 m², situé route de Ferrette à VIEUX-FERRETTE;

Dossier n° 2023-06 - 15h30

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), réceptionnée en préfecture le 20 septembre 2023, sollicitée par la SAS TS DISTRIBUTION, agissant en qualité d'exploitant de l'HYPER U, sis rue du Capitaine Dreyfus à SIERENTZ, concernant le projet d'exploitation d'une cellule commerciale existante vacante de 241m², sous l'enseigne « Jules », au sein de la galerie marchande de l'HYPER U.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau

signé

Marc THIEBAUD



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

CDAC

Arrêté du **- 5 OCT. 2023**

**portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 11 septembre 2023 présentée par M. MASSA Jérôme, président de la SAS MVMT CONSEIL, à BRUNOY (91 800).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS MVMT CONSEIL, dont le siège est situé 16 avenue des Saules, 91 800 BRUNOY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2023-02. Habilitation Étude d'Impact – département du Haut-Rhin (68) – année (2023) – numéro d'enregistrement (02). Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3 : La SAS MVMT CONSEIL ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration. Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le - 5 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'immigration, de la
citoyenneté et de la légalité

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
AS

ARRÊTÉ du 05 octobre 2023

portant sur la désaffectation de l'actuel presbytère de la commune de Geishouse (6, rue de l'Église) et le transfert du titre de presbytère vers un local dans le bâtiment annexe à la mairie-école (7a, rue de Saint-Amarin)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 18 Germinal, an X, relative à l'organisation des cultes ;
- Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église modifié ;
- Vu le décret du 23 novembre 1994 modifié, portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'article 7/13ème de la loi du 1^{er} juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944 concernant la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil municipal de Geishouse du 4 avril 2023 donnant l'approbation à la désaffectation du presbytère et au transfert de titre du presbytère vers un local situé dans le bâtiment annexe à la mairie-école (dite « *Petite Ecole – Klein Schüalhisla* » au 7a rue de Saint-Amarin à Geishouse. Ce local sera réservé au siège social de la paroisse et abritera son bureau et ses archives ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de fabrique de la paroisse Saint Sébastien de Geishouse du 19 septembre 2023 approuvé par l'archevêque de Strasbourg le 25 septembre 2023 donnant un avis favorable à la désaffectation et au transfert du titre de presbytère catholique de Geishouse ;

Considérant que le desservant de la paroisse déclare être favorable au projet susvisé ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- : Sont autorisés la désaffectation de l'actuel presbytère de la paroisse Saint Sébastien de Geishouse (68690), situé au 6, rue de l'Église et le transfert subséquent du titre de presbytère vers un local (*tiers avant de l'actuel « Trocotèque »*) situé au rez-de-chaussée du bâtiment annexe à la mairie-école (dite « *Petite Ecole – Klein Schüalhisla* ») au 7a rue de Saint-Amarin à Geishouse.

Ce local d'une superficie de 19,2 m² environ, selon le plan annexé au présent acte, sera réservé au siège social de la paroisse et abritera son bureau et ses archives.

Article 2.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Geishouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- ☞ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- ☞ à l'archevêque de Strasbourg,
- ☞ au président du conseil de fabrique de la paroisse de Geishouse,
- ☞ au sous-préfet de Thann-Guebwiller,
- ☞ au maire de Geishouse.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT



PREFET DU HAUT-RHIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Délégation territoriale du Haut-Rhin

Service Autonomie

A R R E T E modificatif

N° 2023-1 du 21/09/2023

**Portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale de moyens (GCSMS)
« Partenariat et Développement »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN



**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles, relatifs aux groupements de coopérations dans le champ médico-social ;
- VU les délibérations des Conseils d'Administration en date du 23 janvier 2012 pour le Groupe Saint Sauveur, et du 22 mars 2012 pour l'EHPAD Résidence les Vosges, approuvant la constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Partenariat et Développement » ;
- VU l'arrêté n°2013/023/0002 du 23 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « Partenariat et Développement » ;
- VU les délibérations des Assemblées Générales du GCSMS en date du 12 septembre 2013 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre, du 12 décembre 2013 approuvant l'admission d'un troisième membre, du 5 février 2015 approuvant l'admission d'un quatrième membre, du 15 janvier 2016 approuvant l'admission d'un cinquième membre, du 2 mars 2017 approuvant l'admission d'un nouveau membre, du 24 janvier 2018 approuvant l'admission d'un nouveau membre, du 1^{er} avril 2021 approuvant l'admission d'un nouveau membre, et du 9 décembre 2022 approuvant l'admission d'un nouveau membre ;
- VU les avenants à la convention constitutive du GCSMS « Partenariat et Développement » n°1 du 8 janvier 2015, n°2 du 30 juin 2015, n°3 du 23 janvier 2017, n°4 et 5 du 6 décembre 2018, n°6 du 1^{er} avril 2021, n°7 du 9 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°7 à la convention constitutive du GCSMS « Partenariat et Développement », du 9 décembre 2022, est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération a pour objet d'assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement par l'assistance à la gestion et au développement de ses membres, dans les domaines administratif, informatique, de gestion financière, comptable, de gestion des ressources humaines ainsi que pour l'organisation des démarches « qualité et normes ».

Article 3 :

Les membres du groupement sont :

- L'Association « Groupe Saint-Sauveur », 53 avenue de la 1^{ère} Division Blindée, 68100 MULHOUSE,
- L'EHPAD « Les Vosges », 15 rue des Vosges, 68270 WITTENHEIM,
- L'Association « Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein », ZI Ouest, rue Ettore Bugatti, 67150 ERSTEIN,
- L'Association ROUTE NOUVELLE ALSACE, 34 route de la Fédération, 67100 STRASBOURG,
- L'Association ESPOIR 67, 14 rue de Frédéric Flurer, 67260 SARRE-UNION,
- L'EHPAD « le Village », 26 rue Schabis, 68120 RICHWILLER,
- L'Association Mémoires et Perspectives, 29 rue François de Neufchâteau, 88000 EPINAL.

L'article 9 de la convention constitutive organise la procédure d'intégration de nouveaux membres au GCSMS, par signature d'avenants à cette même convention.

Article 4 :

Le siège du groupement est situé 53 avenue de la 1^{ère} Division Blindée, 68100 MULHOUSE.

Article 5 :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « Partenariat et Développement » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION
INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2023 de l'Accueil de Jour du foyer « Marie-Pascale Péan »
A MULHOUSE**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 5 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Armée du Salut » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	24 684 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	205 167 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	51 349 €
Total Dépenses (classe 6)	281 201 €
Produits de tarification (Groupe I)	266 882 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 930 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	533 €
Incorporation du résultat (excédent)	10 856 €
Total Recettes (classe 7)	281 201 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **266 882 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1^{er} octobre 2023** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour (journée complète)	292,29 €
Accueil de Jour (demi-journée)	146,14 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour (journée complète)	190,09 €
Accueil de Jour (demi-journée)	95,04 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 26 SEP. 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud

Sipre

Marie BETTER

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sipre

Christophe MAROT

DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION
INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2023 de l'Internat du foyer « Marie-Pascale Péan »
A MULHOUSE**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 5 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Armée du Salut » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	329 595 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 771 281 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	685 376 €
Total Dépenses (classe 6)	2 786 252 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 705 200 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	34 330 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	46 722 €
Total Recettes (classe 7)	2 786 252 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 705 200 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1^{er} octobre 2023** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	260,96 €
Placement à Domicile (PAD)	88,45 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 26 SEP. 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud

Signature

Marie BETTER

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
LE PREFET

Signature

Christophe MAROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION
relative à la mise à disposition de terrains de l'Etat
faisant partie du domaine public aéronautique
au bénéfice de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse
en application de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949**

L'an deux mille vingt-trois
Et le quinze du mois de juin (15/06/2023)

Devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin,

Vu la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse conclue à Berne le 4 juillet 1949, notamment ses articles 1 et 2,
Vu l'article R. 260-7 du Code de l'aviation civile,
Vu l'article L. 2111-16 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,
Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-332-13 du 28 novembre 2003 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le programme de développement de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse,
Vu les arrêtés des 20 novembre 2006, 19 novembre 2009 et 15 novembre 2012 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le programme de développement de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse,

Paraphes Aéroport

Paraphe DDFIP

Paraphe DGAC/DTA

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-LOUIS, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 décembre 2019, puis modifié le 8 septembre 2021, mentionnant l'emplacement réservé au bénéfice de l'État,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BLOTZHEIM, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2005, puis modifié le 29 mars 2007, le 28 février 2008, le 12 novembre 2010, le 22 septembre 2011, le 20 février 2014, le 24 septembre 2015, le 18 mai 2017, le 28 juin 2018 et le 25 juin 2020 mentionnant l'emplacement réservé au bénéfice de l'État,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'HÉSINGUE, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 février 2008, puis modifié le 14 février 2011, le 14 février 2013, le 21 décembre 2015, le 23 janvier 2017, le 29 mai 2017, le 4 avril 2019, le 23 mai 2020, le 14 septembre 2020, le 6 septembre 2021 et le 18 juillet 2022 mentionnant l'emplacement réservé au bénéfice de l'État,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BARTENHEIM, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 février 2014, puis modifié le 27 mars 2018 mentionnant l'emplacement réservé au bénéfice de l'État,

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n°2004-239-4 du 26 août 2004 relatif à l'extension de la zone de fret et d'activités aéroportuaires Sud-Est de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n°2006-355-12 du 21 décembre 2006 relatif à l'aménagement de la zone d'activités Sud-Ouest de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et à la cessibilité des terrains nécessaires,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination (administration centrale),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département du Haut-Rhin à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin à Monsieur le Directeur adjoint.

Paraphes Aéroport



Paraphe DDFIP



Paraphe DGAC/DTA



ONT COMPARU

1°/ L'ETAT- représenté par Monsieur Xavier MENETTE, Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Haut-Rhin, dont les bureaux sont 6, rue Bruat à 68020 COLMAR, agissant en exécution du code du domaine de l'Etat et du code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin, aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 ;

Monsieur Xavier MENETTE est lui-même représenté par :
Monsieur Pierre GALAND, directeur adjoint, habilité aux présentes aux termes d'un arrêté préfectoral portant subdélégation de signature pour les matières domaniales en date du 15 septembre 2022 ;

ET par Monsieur Jérôme GREFFE, chef de service, adjoint au directeur du transport aérien de la Direction Générale de l'Aviation Civile dénommée ci-après la « DGAC », agissant en vertu de l'article 6 du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, et de la délégation de signature résultant des dispositions du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié et de l'arrêté du 23 septembre 2021 susvisés ;

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, il est mentionné que l'État n'est pas inscrit au Répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIREN).

Ensemble, d'une part,

2°/ L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public franco-suisse régi par la convention internationale du 4 juillet 1949 relative à sa construction et à son exploitation, ayant son siège social à Blotzheim (68730) [adresse postale BP 60120 – 68304 Saint-Louis cedex], représenté par MM Luc GAILLET et Raymond CRON, respectivement Président et Vice-président du Conseil d'administration, tous deux dûment habilités à l'effet des présentes, ci-après dénommé « l'Aéroport »

D'autre part,

Et, ensemble, "les parties", lesquelles ont, préalablement exposé ce qui suit :

L'article 2, paragraphe 2, de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle Mulhouse, conclue à Berne le 4 juillet 1949, prévoit que « le Gouvernement français met à la disposition de l'AÉROPORT les installations qu'il a déjà réalisées. Il s'engage à acquérir, classer dans le domaine public et mettre également à sa disposition les terrains nécessaires à l'aéroport, à ses installations et au raccordement avec les réseaux routier et ferré. »

Paraphes Aéroport

LRL

Paraphe DDFIP



Paraphe DGAC/DTA



La présente convention vise à préciser les conditions de cette mise à disposition dans le cadre défini par la convention de 1949.

Ceci ayant été préalablement exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition de l'Aéroport, conformément aux dispositions de la convention franco-suisse susvisée, les terrains acquis par l'Etat pour la création et l'exploitation de l'Aéroport, classés dans le domaine public de l'Etat et affectés à l'usage aéroportuaire.

L'Aéroport accepte les biens qui lui sont confiés dans l'état où ils se trouvent.

La mise à disposition de ces biens confère à l'Aéroport, à compter de la date d'effet de la Convention, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les terrains et ouvrages, dans les conditions de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 et de ses annexes, et notamment de l'annexe II relative au cahier des charges et de l'annexe III relative aux travaux de premier établissement.

La Convention confère à l'Aéroport un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour les besoins de l'exploitation de l'aéroport. Ce droit réel, ces ouvrages, constructions et installations peuvent être hypothéqués pour garantir les emprunts contractés par l'Aéroport en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur les biens mis à disposition.

Article 2 – DESCRIPTION DES TERRAINS MIS À DISPOSITION

Les terrains mis à disposition relèvent du domaine public aéronautique, ou ont vocation à en relever. Dans le cadre d'une première tranche de mise à disposition, ils sont listés en annexe et figurent sur le plan cadastral joint à la Convention, tels, au surplus, que ces terrains existent sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, l'Aéroport déclarant bien les connaître.

L'Aéroport n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain.

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Toutes les parcelles listées à l'annexe de la Convention sont propriétés de l'Etat (DGAC).

Article 4 – MISE A JOUR DE LA CONVENTION

L'annexe et le plan joint sont mis à jour par voie d'avenant à la Convention dans les cas suivants :

- identification par les deux Parties, et après accord de ces dernières, de parcelles appartenant à l'Etat mais qui n'auraient pas été identifiées initialement comme devant être listées en annexe,

Paraphes Aéroport

LR

Paraphe DDFIP

DF

Paraphe DGAC/DTA

JG

- identification par les deux Parties, et après accord de ces dernières, de parcelles appartenant à l'Etat devant être retirées de la liste figurant en annexe alors qu'elles y avaient été initialement incorporées. Ce retrait ne peut faire l'objet d'aucune compensation au profit de l'Aéroport.

Par dérogation au principe de mise à jour de la Convention par voie d'avenant, des parcelles identifiées par l'Etat comme nécessaires aux besoins de la défense nationale, de la sécurité de la circulation aérienne, de la météorologie et de la sécurité civile, peuvent être retirées sans compensation de la liste figurant en annexe par décision motivée du ministre chargé de l'aviation civile. Cette décision est notifiée à l'Aéroport dès identification de ces parcelles.

Article 5 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'Aéroport assure l'aménagement et le développement des terrains dont il a la charge dans les conditions définies par la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 et ses annexes.

Article 6 – PORTÉE DE LA CONVENTION

L'ensemble des dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par la convention franco-suisse du 04 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et ses annexes, notamment son annexe II « Cahier des Charges ».

Article 7 – TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

7.1. Traitement comptable

Les terrains mis à disposition, listés en annexe et figurant sur le plan cadastral joint à la Convention, sont inscrits dans les livres de l'Aéroport à leur valeur vénale inscrite dans CHORUS. Cette valeur est arrêtée à la somme de quatre million neuf cent treize mille deux cent quatre-vingt euros et soixante centimes (4 913 280,60€).

La contrepartie de cette inscription à l'actif du bilan de l'Aéroport est enregistrée dans un compte de dotation faisant partie des capitaux propres de l'Aéroport.

La mise à disposition de nouveaux terrains, notamment dans les cas et conditions prévus à l'article 4 de la présente Convention est inscrite dans les conditions mentionnées ci-dessus.

En cas de retrait de terrains mis à disposition, notamment dans les cas et les conditions prévus par le dernier alinéa de l'article 4 de la Convention, la valeur mentionnée à l'alinéa 1^{er} du présent article est diminuée de la valeur comptable de la parcelle retirée.

7.2 Impôts et taxes

L'Aéroport supporte tous les frais inhérents à la Convention, ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier bâti, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, exploités en vertu de la présente convention.

L'Aéroport établit, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Paraphes Aéroport

Paraphe DDFIP

Paraphe DGAC/DTA

Article 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023, pour une durée indéterminée ; elle expire automatiquement au terme de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 et ce, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – PUBLICITE FONCIÈRE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau du livre foncier. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ou à tout agent de son service qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

Article 10 – EXECUTION DE LA CONVENTION

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, la Direction du Transport Aérien, le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (service à compétence nationale rattaché au Secrétariat Général de la DGAC) et la DDFIP du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Convention.

Le présent acte est régi par la loi française. En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 11 – ANNEXE

A la Convention est annexé le document suivant :

- Annexe liste des parcelles mises à disposition de l'Aéroport et plan cadastral

Paraphes Aéroport

LR^c

Paraphe DDFIP



Paraphe DGAC/DTA

JG

DONT ACTE

Fait et passé en quatre exemplaires originaux dans les bureaux de la Préfecture du Haut-Rhin, à Saint-Louis, les jour, mois et an indiqués en tête de cet acte.

Pour l'Aéroport,

Luc GAILLET
Président du Conseil d'administration de
l'Aéroport

Raymond CRON
Vice-Président du Conseil
d'administration de l'Aéroport

Signé

Pour l'Etat,

Jérôme GREFFE
Le Chef de service, adjoint au directeur
du transport aérien, au sein de la
direction générale de l'aviation civile
(Représentant de l'Administration
gestionnaire)

Pierre GALAND
Adjoint au Directeur départemental des
Finances publiques du Haut-Rhin

Signé

Signé

Le Préfet du Haut-Rhin
(en sa qualité d'autorité authentifiant la
Convention)

Signé :
Louis LAUGIER

Paraphes Aéroport

RLC

Paraphe DDFIP

DD

Paraphe DGAC/DTA

JG



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant,
du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour
les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage
du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-15, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en oeuvre du plan national de maîtrise du sanglier, dite circulaire «Borloo» ;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schéma départementaux de gestion cynégétique, dite circulaire «NKM» ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;
- VU l'annulation par le jugement du 6 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg à compter du 31 décembre 2022 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 14 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU la demande du 14 novembre 2022 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin de prolonger certaines modalités du SDGC en matière de règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des modalités de l'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et des plans de chasse ;
- VU L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin ;

- Considérant l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2023 ;
- Considérant l'impérieuse obligation d'assurer une pratique de la chasse dans des conditions de sécurité maximum pour les chasseurs et les non chasseurs ;
- Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vue de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant que les modalités d'agrillage du SDGC validé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 concourent à prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures sensibles et à augmenter les résultats de prélèvement des sangliers ;
- Considérant la nécessité de parvenir à la baisse des densités de population de cerf et de daim dans les zones à enjeux du programme régional de la forêt et du bois et de disposer d'orientations partagées en matière de régulation des espèces soumises à plan de chasse ;
- Considérant que l'instruction du projet de schéma départemental de gestion cynégétique est en cours ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté précité **est prolongé jusqu'au 1er février 2024.**

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 26 septembre 2023

Le préfet

Signé

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU **13 SEP. 2023**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX DE REPRISE DU PONT DU 17 NOVEMBRE SUR LA LAUCH
COMMUNE DE GUEBWILLER

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juillet 2023, présenté par la COMMUNE DE GUEBWILLER représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° AIOT 0100029657 et relatif à des travaux de reprise du pont du 17 novembre sur la Lauch ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 24 juillet 2023 ;

VU la transmission en date du 11 septembre 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire par retour de courrier électronique en date 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE GUEBWILLER représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux de reprise du pont du 17 novembre sur la Lauch

et situés sur la commune de Guebwiller.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant informera le préfet (DDT du Haut Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) et le Service départemental du Haut Rhin de l'OFB, 15 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Le déclarant est informé que les travaux peuvent débuter à réception du présent arrêté signé.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT du Haut Rhin /Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GUEBWILLER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Guebwiller,

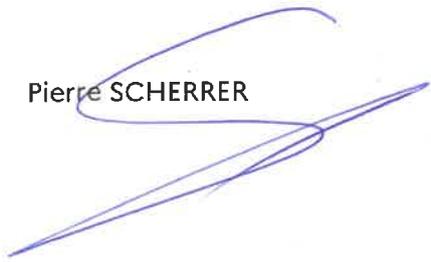
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **13 SEP. 2023**

Pour le préfet du HAUT-RHIN
L'Adjoint au Directeur Départemental des
Territoires du Haut-Rhin

Pierre SCHERRER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE SUR L'ILL LE LONG DE LA RD 21B1
COMMUNE DE LIGSDORF**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juin 2023, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° AIOT 0100024653 et relatif à des travaux de protection de berge de l'ill le long de la RD 21B1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 28 mai 2023 ;

VU les compléments transmis en date du 30 août 2023 ;

VU la transmission en date du 22 septembre 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du pétitionnaire par retour de courrier électronique en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- les travaux de protection de berge sur l'ill le long de la RD 21B1,

et situés sur la commune de Ligsdorf.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant informera le préfet (DDT du Haut Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) et le Service départemental du Haut Rhin de l'OFB, 15 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Le déclarant est informé que les travaux peuvent débuter à réception du présent arrêté signé.

Le déclarant est informé qu'en raison du classement du cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole, que les travaux sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT du Haut Rhin /Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LIGSDORF, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Ligsdorf, .

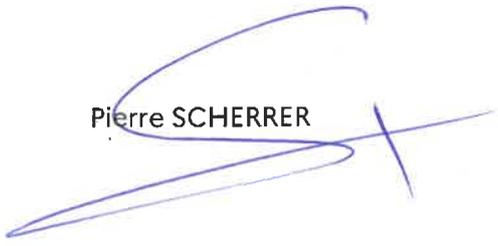
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet du HAUT-RHIN
L'Adjoint au Directeur Départemental des
Territoires du Haut-Rhin

Pierre SCHERRER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)
- Arrêté du 22 février 2002 (3.1.4.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE SUR L'ILL
COMMUNE DE JETTINGEN**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mai 2023, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° AIOT 0100022401 et relatif à des travaux de protection de berge de l'ill ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 31 mai 2023 ;

VU les compléments transmis en date du 30 août 2023 ;

VU la transmission en date du 22 septembre 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du pétitionnaire par retour de courrier électronique en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- les travaux de protection de berge sur l'ill,

et situés sur la commune de Jettingen.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant informera le préfet (DDT du Haut Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) et le Service départemental du Haut Rhin de l'OFB, 15 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Le déclarant est informé que les travaux peuvent débuter à réception du présent arrêté signé.

Le déclarant est informé qu'en raison du classement du cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole, que les travaux sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT du Haut Rhin /Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JETTINGEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Jettingen,

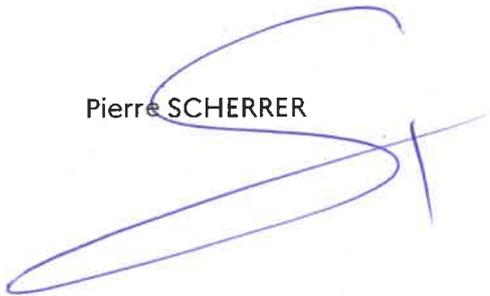
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet du HAUT-RHIN
L'Adjoint au Directeur Départemental des
Territoires du Haut-Rhin

Pierre SCHERRER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)
- Arrêté du 22 février 2002 (3.1.4.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Rabattement de nappe SCCV les Odes sur la commune principale COLMAR 68000.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 02/08/2023, présenté par SCCV LES ODES , enregistré sous le n° **DIOTA-230608-151945-309-012** et relatif à Rabattement de nappe SCCV les Odes ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SCCV LES ODES
34 CHE DE LA SPECK
null
68000 COLMAR

concernant :

Rabattement de nappe SCCV les Odes

dont la réalisation est prévue à :

- COLMAR 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4.000	4.000	D	4 puits de pompage temporaires
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	194 880.000 m3	194 880.000 m3	D	Q=145 m3/h

2.2.1.0	1	Rejet dans les eaux douces superficielles	3 480.000 m3/j	3 480.000 m3/j	D	
---------	---	---	----------------------	----------------------	---	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/10/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230608-151945-309-012

Le code postal du projet (commune principale) est : COLMAR 68000

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Complements DDT Les ODES Colmar.pdf** - **fichier ajouté.**

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Rabatement de nappe SCCV les Odes**

Numéro d'AIOT : **0100023155**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **49178020100027**

Organisme : **PLUME ECI**

Nom : **STRAUSS**

Prénom : **JEAN-MARC**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **fanny.feltz@plume-eci.com**

Téléphone fixe : + **33 388521468**

Téléphone portable : + **33 619096536**

Mandat (Pièce jointe) : **Délégation loi sur eau - SCCV Les Odes.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **90757273900015**

Raison sociale : **SCCV LES ODES**

Forme Juridique : **Société civile immobilière de construction-vente**

Adresse en France

34 CHE DE LA SPECK

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **BURGAENTZLEN**

Prénom : **NICOLAS**

Qualité : **GERANT**

Téléphone fixe : + **00000 367301111**

Téléphone portable : + **00000 672917717**

Adresse email : **nicolas@4B.immo**

Référent

Nom : **BURGAENTLZEN**

Prénom : **MICHAEL**

Fonction : **MOE**

Téléphone fixe : + **33 389415575**

Téléphone portable : + **33 648738300**

Adresse email : **michael@pircher-architectes.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **nicolas@4B.immo**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 COLMAR**

Numéro et voie ou lieu dit : **rue des aunes**

Géolocalisation du projet

X : **1023824**

Y : **6782506**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles (4).csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **ILL NAPPE RHIN, LAUCH**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4.000	4.000	D	4 puits de pompage temporaires
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	194 880.000 m3	194 880.000 m3	D	Q=145 m3/h
2.2.1.0	1	Rejet dans les eaux douces superficielles	3 480.000 m3/j	3 480.000 m3/j	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **RESUME NON TECHNIQUE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **R23-1296 DLE rabattement de nappe SCCV Les ODES.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **A6 Formulaire Natura 2000 - SCCV Les Odes.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justificatif de propriété - SCCV Les Odes.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **A1 planCadastralNormalise.pdf**

Fichier supplémentaire : **Complements DDT Les ODES Colmar.pdf**

Précisions : **Le document Complement DDT les ODES Colmar contient les réponses aux compléments demandées au cour de l'instruction.**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0092-BER du 29 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à
RIXHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-11 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0559 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CHAMPION SARL» et situé à RIXHEIM, 4 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0559 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin.

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0091-BER du 29 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER SARL à
MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-10 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0556 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER SARL» et situé à MULHOUSE, 24 avenue Aristide Briand,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0556 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0093-BER du 29 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE ARC EN CIEL à
HABSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0078-ER du 28 septembre 2018 autorisant M Patricia TOURNIER à exploiter sous le n° E 18 068 0006 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE ARC EN CIEL» et situé à HABSHEIM, 1 rue d'Eschentzwiller,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2023 par Mme Patricia TOURNIER, présidente de la SAS ECOLE DE CONDUITE ARC EN CIEL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 28 septembre 2018 à Mme Patricia TOURNIER sous le n°E 18 068 0006 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable; dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0094-BER du 29 septembre 2023
portant retrait d'agrément de l'AUTO-ECOLE EVASION à COLMAR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 027 - ER du 24 mars 2017 autorisant M Anthony MILD à exploiter sous le n° E 17 068 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE EVASION» et situé à COLMAR, 3 rue des Cordonniers,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire de la SARL EVASION COLMAR, représentée par M Anthony MILD, prononcé par la Chambre Commerciale du tribunal judiciaire de Colmar le 11 juillet 2023,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 027 - ER du 24 mars 2017 autorisant M Anthony MILD à exploiter sous le n° E 17 068 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVASION » et situé à COLMAR 3 rue des Cordonniers est abrogé et l'agrément délivré à M MILD est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-0072

**portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, ainsi que de destruction, d'altération
ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**accordée à la société Ligelios
en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au sol
à WINTZENHEIM dans le Haut-Rhin (68)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Grand Est ;

- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-13 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la société Ligelios, le Triade II, 215 rue Samuel Morse, 34000 Montpellier ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 février 2023 ;
- VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 31 mars au 14 avril 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce parc photovoltaïque au sol impacte des spécimens et des habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

CONSIDÉRANT que le site retenu pour l'installation du parc photovoltaïque présente une faible potentialité environnementale par le fait qu'il vient s'implanter au droit d'un site d'enfouissement de déchets considéré comme sensible en raison des effets de la décomposition des déchets enfouis entraînant des émanations de gaz, un risque d'explosion et une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que le site retenu accueillera un second parc photovoltaïque porté par la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH ;

CONSIDÉRANT que ce choix d'implantation permet la valorisation environnementale d'un site dégradé ;

CONSIDÉRANT que la démarche de conception du projet, prenant en compte les contraintes environnementales et techniques, a permis d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc solaire de la société Ligelios répond à la politique nationale de transition énergétique, déclinée au niveau local en s'insérant dans le Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) du Grand Pays de Colmar et qu'il répond à l'appel d'offre photovoltaïque lancé à la suite de l'arrêt de la centrale nucléaire de Fessenheim en 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc solaire d'environ 10 MW de puissance devrait produire environ 11 millions de kWh annuels contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement de réduction et de compensation réfléchies et construites en commun avec le second parc photovoltaïque porté par la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH permettent de sécuriser les mesures et d'envisager en commun les phases travaux pour les rendre les moins impactantes possible pour les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet, les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Ligelios, le Triade II, 215 rue Samuel Morse, 34000 Montpellier.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'aires de repos et de zones de transit, ainsi que de destruction, de capture temporaire et d'enlèvement de spécimens, de l'espèce animale protégée listée ci-dessous :

- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).

Il est également autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'aires de repos et de zones de transit des espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),
- Linotte mélodieuse (*Linnaria cannabina*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 10,8 ha sur la commune de Wintzenheim dans le Haut-Rhin. La localisation du projet figure en annexe 1.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes :

3.1. Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement figure en annexe 2.

3.1.1 Préservation des haies et plantation d'une haie au sud (ME01)

L'emprise du projet a été définie de manière à ne pas impacter les haies qui bordent le site. Des haies d'essences locales sont également à planter entre les mares au sud du site.

Les secteurs évités ne doivent faire l'objet d'aucun terrassement, d'aucuns travaux y compris de type implantation de réseaux.

3.1.2 Pose de la clôture permanente et du dispositif anti-intrusion, et éventuel élagage des haies, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, avant tous les autres travaux, puis poursuite sans interruption (ME02)

Une clôture et un dispositif anti-intrusion sont à installer hors période sensible du Crapaud calamite, préalablement à tous les autres travaux.

Les travaux de terrassement débutent une fois le dispositif mis en place et vérifié par un écologue, hors période de reproduction des espèces de faune. L'éventuel élagage des haies doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Après la pose de la clôture et du dispositif anti-intrusion, puis vérification du dispositif par un écologue les travaux sont à poursuivre sans interruption dans un premier temps par le chantier Voltalia puis le chantier Engie/Vialis.

3.1.3 Délimiter les emprises du chantier pour éviter toute extension (ME03)

La zone de chantier est à délimiter par la mise en place de barrières permanentes (sur lesquelles est installé un dispositif anti-intrusion).

Les clôtures permanentes en phase d'exploitation doivent être perméables à la petite faune, avec une maille d'à minima 15 x 15 cm, voire des percées régulières d'une taille plus importante. La clôture servant à délimiter les emprises travaux, celle-ci est à installer préalablement à tous les autres travaux (ainsi que le dispositif anti-intrusion).

3.1.4 Mise en défens des stations de flore patrimoniale proches de la zone d'implantation (ME04)

Les stations d'espèces végétales patrimoniales proches de la zone d'implantation sont à baliser et leurs frontières sont à matérialiser à l'aide d'un système simple de type clôtures temporaires (type filet orange en polypropylène extrudé), durant toute la durée des travaux.

Avant le démarrage des travaux, un botaniste réalise une mise en défens des stations des espèces floristiques patrimoniales situées à proximité des emprises des travaux. Le balisage peut être accompagné de panneaux signalétiques.

Une cartographie de ces zones est intégrée au cahier des charges imposé aux entreprises pour prise de connaissance du respect de ces zones. L'écologue en charge de l'assistance environnementale du chantier s'assure de veiller au respect de cette contrainte sur le terrain. Il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement leur état.

3.1.5 Bannissement de traitements chimiques au sein du parc (ME05)

Aucun traitement chimique n'est réalisé pour l'entretien du futur parc solaire. Le lavage des panneaux est fait à l'eau claire, sans aucun produit chimique.

3.2 Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction figure en annexe 3.

3.2.1 Création de mares de substitution favorables au Crapaud calamite (MR01)

Des mares de substitution non bâchées sont créées en dehors de la période de reproduction des amphibiens, avant le démarrage du chantier, afin que celles-ci soient fonctionnelles pour la saison de reproduction suivante.

Caractéristiques des mares à créer :

- La surface totale des mares doit être de 10 m² au minimum ;
- Elles ne doivent pas être à l'ombre ;
- Elles doivent être en partie temporaires (en partie à sec durant les mois de juillet et août) ;
- Elles doivent permettre l'accueil d'une lame d'eau peu profonde, de 5 à 30 cm maximum par endroits ;
- Les bordures des mares doivent être en pente douce, avec une inclinaison de l'ordre de 5° à 15° ;
- Quelques gros galets de 100 à 200 mm peuvent être placés sur le fond des mares pour diversifier les habitats ;
- Dans le cas présent, les mares doivent être situées au sud du site, à proximité des vignes, sans voie de circulation ou obstacle au déplacement entre les mares et les vignes.

Durant toute la période de travaux, les mares doivent être isolées des emprises travaux par une clôture équipée d'un dispositif anti-intrusion (décrit dans la mesure MR02 suivante), permettant ici les déplacements dans un seul sens : depuis les emprises travaux vers la mare.

Ces mares sont à créer au sud, au niveau d'un point bas naturel, le long des vignes, au sein des emprises d'ENGIE Green.

3.2.2 Préparation du site avant les travaux afin de limiter les impacts sur le Crapaud calamite : installation d'un dispositif anti-intrusion permettant la sortie des individus (amphibiens et reptiles) en dehors des emprises de travaux (MR02)

Les caractéristiques techniques du dispositif installé sont décrites en annexe 4 de la présente décision.

Avant le démarrage des travaux, il est mis en place un dispositif dit « anti-intrusion », semi-perméable, tout autour de la zone de chantier (totalité de la zone d'implantation). L'objectif de la mesure est de réduire le risque de mortalité des amphibiens et reptiles par écrasement en :

- Évitant aux individus présents à l'extérieur de la zone de chantier d'y pénétrer ;
- Assurant aux individus présents à l'intérieur de la zone de chantier la possibilité de s'en échapper, et de rejoindre l'extérieur, et notamment la mare de substitution pour les amphibiens et d'autres habitats terrestres.

Cette mesure sera obligatoirement mise en oeuvre et suivie par des experts herpétologues (validation par un expert - voir mesure MR03).

Le dispositif anti-intrusion et semi-perméable est directement posé à la base de la clôture définitive de la centrale photovoltaïque. Le dispositif doit impérativement avoir été posé entre février et mars et préalablement à tous les autres travaux, soit avant le début de la période de reproduction du Crapaud Calamite.

Le bas de la clôture est doublé provisoirement le temps du chantier, sur une hauteur de 0,50 m, d'une toile tissée ou d'un grillage à maille fine (Ø : 1 cm) ancré dans le sol. Cette toile ou grillage fin est maintenu(e) sur la clôture permanente à l'aide d'un fil rigide fixé à la clôture par des agrafes.

Autour du site, tous les 50 m, des mottes de terre à pentes douces (pour que les amphibiens puissent y grimper) sont maintenues durant toute la durée du chantier à une hauteur d'environ 0,50 m de haut, en partie basse de la clôture. Ces mottes de terre doivent atteindre le haut de la toile tissée (ou grillage fin), car elles doivent permettre aux amphibiens de passer par-dessus le dispositif anti-intrusion afin qu'ils rejoignent l'extérieur du chantier (ENGIE Green et Voltalia).

Lors de chaque passage d'expert, l'état de ces « tremplins de sortie » sont vérifiés et doivent être remis en état par les entreprises.

La végétation se développant de part et d'autre des filets est fauchée dès que nécessaire (plus de 30 cm de haut) afin que la petite faune ne passe pas au-dessus des filets.

Afin de protéger au maximum les amphibiens et reptiles présents au sein du chantier, il est obligatoire de :

- Proscrire les pièges (fossés abruptes, caniveaux...). Les dépressions doivent par conséquent être comblées (terrassement) ;
- Empêcher la création de points d'eau temporaires (grosses flaques, fossés, ornières) ou d'abris : un protocole est présenté lors de la formation des ouvriers par un écologue, afin de vérifier en fin de journée, durant les travaux, qu'aucun point d'eau n'ait été créé et s'il en existe, qu'ils sont à reboucher sans délai ;
- Prévoir la visite d'un expert habilité pour déplacer les individus (adultes, larves, pontes) présents sur l'emprise du chantier (voir mesure MR03) ;
- Ne pas mettre en place de lumières permanentes sur le site et éviter les actions perturbantes la nuit.

Le filet anti-intrusion semi-perméable mis en place sur les limites nord et ouest (hors zone de stockage) est retiré une fois les modules photovoltaïques installés (conformément au phasage défini avec la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH). Les filets présents sur la clôture commune avec le projet de la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH (est et sud) et ceux de la zone de stockage seront retirés seulement en fin de chantier du projet Ligelios.

3.2.3 Assistance environnementale par un écologue pendant les travaux (MR03)

Un contrôle régulier par un écologue doit être réalisé : 1 à 2 passage(s) pour vérifier la bonne mise en place du dispositif anti-intrusion et pour déplacer les éventuels individus présents dans les emprises travaux, puis au moins 2 passages par mois pendant le chantier de mars à octobre, en période nocturne, par un naturaliste compétent en herpétologie.

Les passages sur site visent notamment au contrôle des points suivants :

- Vérifier le maintien en place et l'efficacité du dispositif anti-intrusion (absence de trous, buttes de terres toujours à bonne hauteur, hauteur des végétaux suffisamment basse pour maintenir la fonctionnalité du filet,...) ;
- Les zones particulièrement à risques pour les amphibiens (tranchées abruptes, fosses, bac de lavage, point d'eau dans les secteurs de travaux actifs...) ;
- Si des amphibiens (Crapaud calamite notamment) venaient fréquenter trop assidûment des plans d'eau temporaires se créant en secteurs de travaux actifs ou des secteurs dangereux ou bien venaient à être bloqués à certains endroits, il convient de les déplacer (durant la nuit) ainsi que leurs pontes éventuelles, vers la mare de substitution ou celles non impactées par les travaux ;
- Les sites « involontairement » créés et colonisés par les amphibiens sont protégés temporairement, au cas par cas, vis-à-vis de la circulation d'engins avant le déplacement des individus d'amphibiens à l'extérieur de la zone de chantier ;
- La périodicité de contrôle est à minima de 1 fois tous les quinze jours entre mars et octobre et ponctuellement en dehors de cette période. Un à deux passages sont également réalisés immédiatement après la mise en place du dispositif anti-intrusion et avant le démarrage des travaux de terrassement ;
- Réalisation d'un rapport de suivi des populations d'amphibiens lors des phases de travaux. Ce rapport est à transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Le nombre de passages est fonction de la durée et de la période des travaux :

- 14 passages nocturnes afin de déplacer les amphibiens présents au sein de la zone de projet : 2 passages par mois de mars à début octobre, durant des soirées pluvieuses de préférence. Les spécimens de l'espèce Crapaud calamite observés au sein du futur parc sont déplacés au niveau des mares. Un compte-rendu est réalisé après chaque passage. Un rapport final est à transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées ;
- 2 passages en dehors de la période d'activité des amphibiens (entre octobre et février).

3.2.4 Mise en place de dispositifs de collecte et traitement des eaux de chantier pour limiter les risques de pollution chronique ou accidentelle en phase travaux (MR04)

Afin de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines les opérations suivantes sont à mettre en œuvre :

- Maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) afin qu'ils soient en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien ;
- Les vidanges doivent avoir lieu à l'extérieur du site chez un professionnel sauf en cas d'interventions liées à une panne. Les huiles usées de vidange sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées. De manière générale, le stockage des produits chimiques est mené sur des cuves de rétention d'un volume au moins égal au plus gros contenant stocké ;
- Confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie). Les produits chimiques sont stockés dans des endroits protégés (zone étanche avec toit et structure en dur) ;
- Localisation des installations de chantier (les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles environnementales. L'emplacement est à faire valider par la MO et la MOE avant le démarrage des travaux ;
- En cas d'envol de poussières en période sèche, le terrain est arrosé ;
- Collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées.

3.2.5 Éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes (MR05)

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Évitement strict des stations d'espèces végétales invasives présentes à proximité immédiate des emprises du chantier (Faux-vernis du Japon à l'extrême nord-est à proximité du grillage ainsi qu'à l'extrême sud-est, et Robinier faux-acacia à l'est). Ces stations sont à séparer de la zone d'implantation par la clôture permanente. Une attention particulière doit être portée à ces espèces lors de la pose de la clôture ;
- Privilégier la mise en remblai des matériaux de déblai extraits du chantier afin de limiter l'apport de remblais extérieur (contenant potentiellement des espèces invasives) ;
- Si un apport extérieur est nécessaire, il devra être non pollué, pauvre en substances nutritives et approprié aux conditions pédologiques du site.

3.2.6 Gestion des déchets(MR06)

Les entreprises attributaires des travaux et responsables du tri, de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier s'engagent à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
 - Prendre les dispositions contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier et lors de leur transport ;
 - Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le porteur du projet), le collecteur-transporteur et le destinataire, ceci concerne également les terres présentes sur le site si elles devaient être amenées à être évacuées.

Le chantier est nettoyé hebdomadairement afin d'éviter la dispersion de poussières et de déchets.

Les déchets issus de la démolition sont triés et, selon leur nature, évacués vers les centres adaptés ou réutilisés en remblais.

3.2.7 Absence de bétonnage du sol (MR07)

Le bénéficiaire ne doit pas bétonner le sol afin de favoriser la recolonisation par la végétation et maintenir les possibilités de nidification pour les oiseaux prairiaux (MR07)

3.2.8 Adaptation des clôtures après travaux (MR08)

Après les travaux, les clôtures doivent être adaptées pour permettre le passage de la petite faune.

Les travaux terminés et le parc photovoltaïque mis en service, le dispositif anti-intrusion et semi-perméable est retiré, pour permettre à la faune de fréquenter à nouveau le site.

Les clôtures permanentes en phase d'exploitation doivent être perméables à la petite faune, avec une maille d'à minima 15x15 cm, voire des percées régulières d'une taille plus importante.

3.3 Mesures compensatoires

La localisation des mesures compensatoires figure en annexe 5.

La durée d'engagement des mesures compensatoires est de 30 ans à compter de leur mise en œuvre, elle correspond à la durée pressentie d'exploitation du parc solaire.

3.3.1 Création de 2 mares bâchées favorables à la reproduction du Crapaud calamite (MC01)

Leur localisation est précisée en annexe 5.

Les mares doivent être créées en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit entre l'automne et mi-mars, afin que celles-ci soient fonctionnelles pour la saison de reproduction suivante.

Caractéristiques des mares à créer :

- Les mares doivent avoir une surface de 8 m² au minimum chacune ;
- Ne doivent pas être à l'ombre ;
- Elles doivent être en partie temporaires (en partie à sec durant les mois de juillet et août) ;
- Elles doivent permettre l'accueil d'une lame d'eau peu profonde, de 5 à 30 cm maximum par endroits. Dans le cas présent, étant donné que l'on ne peut pas creuser à plus de 20cm dans le sous-sol, la profondeur sera de 20 cm maximum sauf si les mares sont créées sur une zone surélevée de 10 à 30 cm si nécessaire ;
- Les bordures des mares doivent être en pente douce, avec une inclinaison de l'ordre de 5° à 15° ;
- Le fond doit être recouvert d'un géotextile ou par une bâche de type EPDM, souple, qui résiste aux UV et non toxique ;
- Quelques gros galets de 100 à 200 mm peuvent être placés sur le fond des mares pour diversifier les habitats ;
- Dans le cas présent, les mares doivent être situées au sud du site, à proximité des vignes, sans voie de circulation ou obstacle au déplacement entre les mares et les vignes.

Durant toute la période de travaux, les mares devront être isolées des emprises travaux par une clôture équipée d'un dispositif anti-intrusion (décrit dans la mesure MR02), permettant ici les déplacements dans un seul sens : depuis les emprises travaux vers les mares.

3.3.2 Création d'abris artificiels permanents pour le Crapaud calamite et les reptiles (MC02)

Pour ce faire deux techniques sont utilisées. Elles sont décrites précisément en annexe 6.

La mise en œuvre de ces mesures est réalisée avant le début des travaux et les entretiens correspondant sont menés durant toute la phase d'exploitation.

Cette mesure consiste à créer des refuges en faveur du Crapaud calamite (et de la petite faune terrestre en général) sur le site, à la manière des hibernaculums (amas de pierres placés sur le sol, le tout recouvert de terre et de végétation).

Lors de la réalisation de ces hibernaculums (en pierres sèches), les pierres sont choisies préférentiellement de différentes tailles, idéalement de 20-40 cm de diamètre, auxquelles sont ajoutés quelques blocs plus gros. Dans la mesure du possible, les pierres ne sont pas jointives ou alors sur un seul point afin de multiplier les cavités dans le gîte. Le volume des niches pierreuses, des tas et des murs peut varier, de même que leur forme. Un enfouissement partiel dans le sol des tas est judicieux. Ces tas de pierres pourront être partiellement recouverts de branches ou de ronces desséchées s'il y en a sur site.

L'ensemble est recouvert de végétaux et de terre pour éviter le détrempage du cœur. Les accès sont garantis par des ouvertures non colmatées.

5 abris artificiels d'une surface d'environ 10 m² chacun (5 m x 2 m) sur 0,5 m de haut environ sont mis en place.

Ces abris artificiels sont répartis sur le site dont au moins 3 au niveau de la grande bande végétale située à l'Ouest. Ces dispositifs sont aussi utilisés pour y relâcher les individus capturés lors des travaux (MA01).

Des tas de terre et de pierres de 1 m³ ainsi que des bouts de bois (tronçons de grumes) sont également mis en place, à l'écart des chemins de circulation et en bout de rangées de modules.

Une cinquantaine de petits hibernaculums est mis en œuvre.

3.3.3 Mise en défens et gestion de la zone située à l'ouest du parc (MC03)

La mise en œuvre de cette mesure est réalisée avant le début des travaux et les entretiens correspondant sont menés durant toute la phase d'exploitation.

Une bande enherbée correspondant à la parcelle section 27, numéro 562, soit 1,359 ha est à protéger contre le piétinement et le passage d'engins durant la phase de chantier, par une mise en défens du site. Une clôture temporaire est installée à l'Est et au Sud pour délimiter la zone chantier de cette zone. Une partie du site sera temporairement utilisée comme zone de stockage (3000 m²) de matériaux en phase chantier (uniquement).

La zone est gérée comme une prairie naturelle : une fauche en mars et une au début de l'automne avec un export des résidus de fauche, pour éviter toute destruction de ponte d'oiseau et de destruction de la petite faune terrestre (crapaud et lézards).

La fauche est faite de façon centripète : en commençant au centre et en s'écartant au fur et à mesure afin que la petite faune (essentiellement insectes et rongeurs à ces périodes de l'année) puisse s'échapper.

Deux sessions de fauches dans l'année durant des périodes peu favorables aux oiseaux et au Crapaud sont aussi mises en place au sein du parc.

3 des grands hibernaculum seront situés sur cette zone.

3.4. Mesures d'accompagnement

3.4.1 Cahier des charges environnemental et mise en place d'une formation « biodiversité du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants (MA01)

Pendant la phase chantier une formation (répétée en cas de changement d'entreprises) visant à sensibiliser et former le personnel sur les enjeux écologiques du site et les contraintes de l'exploitation est organisée avant le début des travaux, auprès de l'ensemble des intervenants du chantier, par l'écologue en charge du suivi du chantier. Elle est également dispensée, dans une version simplifiée, à tous les visiteurs du chantier.

3.4.2 Conserver un sol végétalisé et mettre en place une gestion extensive de la végétation aux pieds des panneaux, sans produit phytosanitaire et en appliquant une fauche tardive par an (MA02)

L'entretien du site est à adapter en fonction de l'évolution de la végétation au sein de la centrale. Dans le cas où le développement d'espèces au caractère envahissant est constaté, un plan de lutte contre celles-ci est mis en place.

L'entretien de la végétation herbacée et arbustive issue de la repousse spontanée se fait par fauche tardive en septembre, à l'aide de moyens adaptés garantissant le maintien de la végétation en place, afin d'éviter toute détérioration du sol et remaniement conséquent de celui-ci, et également de contenir tout risque de propagation d'un incendie sur le site. Un pacage ovin extensif ou en rotation peut être mis en œuvre selon le potentiel fourrager du site à long terme.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

Dans le cas où un nettoyage des panneaux photovoltaïques s'avérerait nécessaire au cours de l'exploitation, ce dernier est à réaliser à l'eau, tout emploi de produit toxique ou dangereux pour l'environnement est proscrit.

3.4.3 Gestion des inter-rangées et des autres zones prairiales (MA03)

La largeur des inter-rangées entre les panneaux photovoltaïques est de 2,6 mètres en moyenne, et 2,5 mètres au minimum, ce qui représente, après reconstitution, le maintien d'une surface prairiale maintenue au total de 9,6 ha (incluant l'ensemble de la surface sans installation), à laquelle sont ajoutés les 1,4 ha des parties prairiales des zones évitées.

L'espace aura initialement été dégradé par la circulation des engins de chantier mais sa reconstitution devra se faire naturellement à partir du stock de graines présent dans le sol. En fonction des résultats, le recours à l'utilisation d'un semis complémentaire de graines adaptées aux enjeux écologiques visés pourra être envisagé après validation par le service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Un plan de gestion des inter-rangées et des zones prairiales évitées est réalisé et transmis au service de la DREAL en charge des espèces protégées au plus tard le 31 décembre 2024. Il est mis en œuvre dès la fin des travaux et sur toute la durée de l'exploitation.

3.4.4 Recommandations en phase de démontage et remise en état du site en fin d'exploitation (MA03)

La réalisation d'un inventaire floristique et faunistique avant le démantèlement sera nécessaire afin d'évaluer l'intérêt écologique du site et ainsi mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter, puis de réduire, voire de compenser les impacts.

Les travaux de démantèlement et les opérations de nettoyage du site en fin de chantier devront prendre en compte les recommandations que formulera le coordonnateur environnement concernant la faune et la flore.

Des préconisations spécifiques à la phase démantèlement doivent également être prises :

- Lors de l'ouverture des galeries, une fois les câbles et gaines retirées, la fermeture s'effectue à l'aide des seuls matériaux prélevés dans la galerie. Une fois la tranchée rebouchée, aucun nivellement ni tassement n'est réalisé, de manière à laisser le sol retrouver seul sa densité originelle ;
- Lors du retrait des locaux techniques et de leurs radiers respectifs, le béton et la ferraille sont évacués comme il se doit, et le trou résiduel bouché à l'aide de matériaux tout-venant provenant de sites voisins, en veillant à ce que ceux-ci ne soient pas pollués par des semences d'espèces exotiques envahissantes ;
- Lors du démontage des structures et du retrait des pieux, de la terre pourra être agglomérée autour des pieux. Afin d'éviter la multiplication de trous sur le site, les pieux une fois sortis seront tapés pour décoller la terre agglomérée, la terre étant récupérée pour reboucher les trous. Aucun apport de matériaux externes ne sera donc nécessaire.

3.5 Calendrier de mise en œuvre des mesures ERCA

Le planning des travaux est adapté de sorte à limiter au maximum les impacts sur les oiseaux et les amphibiens. Il est présenté en annexe 7.

Le calendrier de réalisation des mesures ERCA est présenté en annexe 8.

3.6. Modalités de suivi

3.6.1 Suivi écologique durant la phase d'exploitation : suivi des espèces évitées par le projet, en particulier Crapaud calamite (MS01)

Un suivi de l'évolution écologique du site et notamment des populations d'amphibiens (Crapaud calamite), basé sur un protocole adapté, sera assuré par un bureau d'étude ou à une structure spécialisée présentant les compétences nécessaires. Ce travail permettra de réaliser un bilan de l'efficacité des mesures proposées.

Les suivis s'effectueront dans un premier temps annuellement pendant les 3 premières années après l'année de mise en place des mesures (suivis à N+1, N+2 et N+3), à raison de 3 passages par an pour les amphibiens et 2 passages pour l'avifaune. Puis ces suivis se feront tous les 5 ans et ce pendant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque, soit environ 30 ans.

Un rapport de suivi sera réalisé chaque année de suivi. Ce rapport sera transmis au service de la DREAL en charge des espèces protégées.

Pour les amphibiens, ce suivi aura pour objectif durant les 3 premières années d'évaluer la dynamique de la population afin d'effectuer des ajustements si nécessaire. Chaque année de suivi, un suivi des sites de reproduction par nombre de pontes sera réalisé. Des mesures physico-chimiques (turbidité, pH, température...) et d'évolution des habitats (poissons, végétaux, profondeur d'eau) seront également évalués au niveau de la mare de substitution. Une cartographie des habitats terrestres favorables est effectuée.

Le suivi des systèmes en eau évités ou créés sur le site est réalisé au mois d'avril/mai dès la première année suivant les travaux (année n). La prospection sera faite lors d'une journée chaude après des épisodes pluvieux. Un passage de jour permet de vérifier la mise en eau des mares et un inventaire nocturne comptabilise les amphibiens présents sur le site. Une deuxième session dans des conditions similaires est prévue en juillet/août afin de constater le succès de reproduction (présence de crapelets notamment).

L'évolution des mares est également relevée lors de ces prospections permettant d'ajuster les besoins en gestion (rafraîchissement ou augmentation de la capacité de rétention en eau par exemple).

Au besoin, au bénéfice d'une année pluvieuse un passage de remplacement pourra être réalisé par rapport à une année sèche dans le planning prévu.

4.6 Modalité de restitution des résultats

Chaque campagne de suivi réalisée selon la fréquence définie au 3.6.1 du présent arrêté donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service de la DREAL en charge des espèces protégées au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

Si des données d'espèces faisant l'objet d'un Plan national ou régional d'actions en faveur des espèces protégées sont collectées, elles sont communiquées au format SIG, et selon les mêmes échéances qu'aux services de la DREAL, aux structures en charge de l'animation de ces plans d'actions.

Article 5 – Transmission des données

5.1 Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

5.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Les prescriptions des articles 3 à 5 sont applicables jusqu'au démantèlement de la centrale photovoltaïque.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le

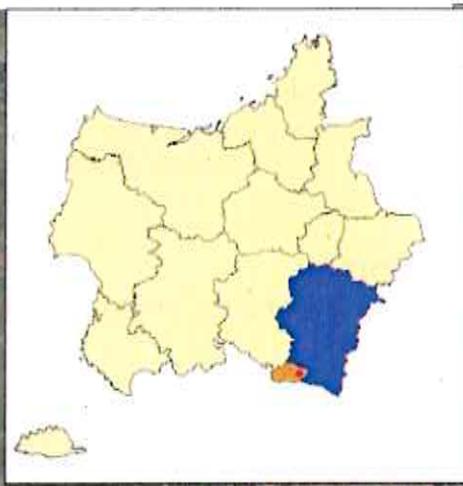
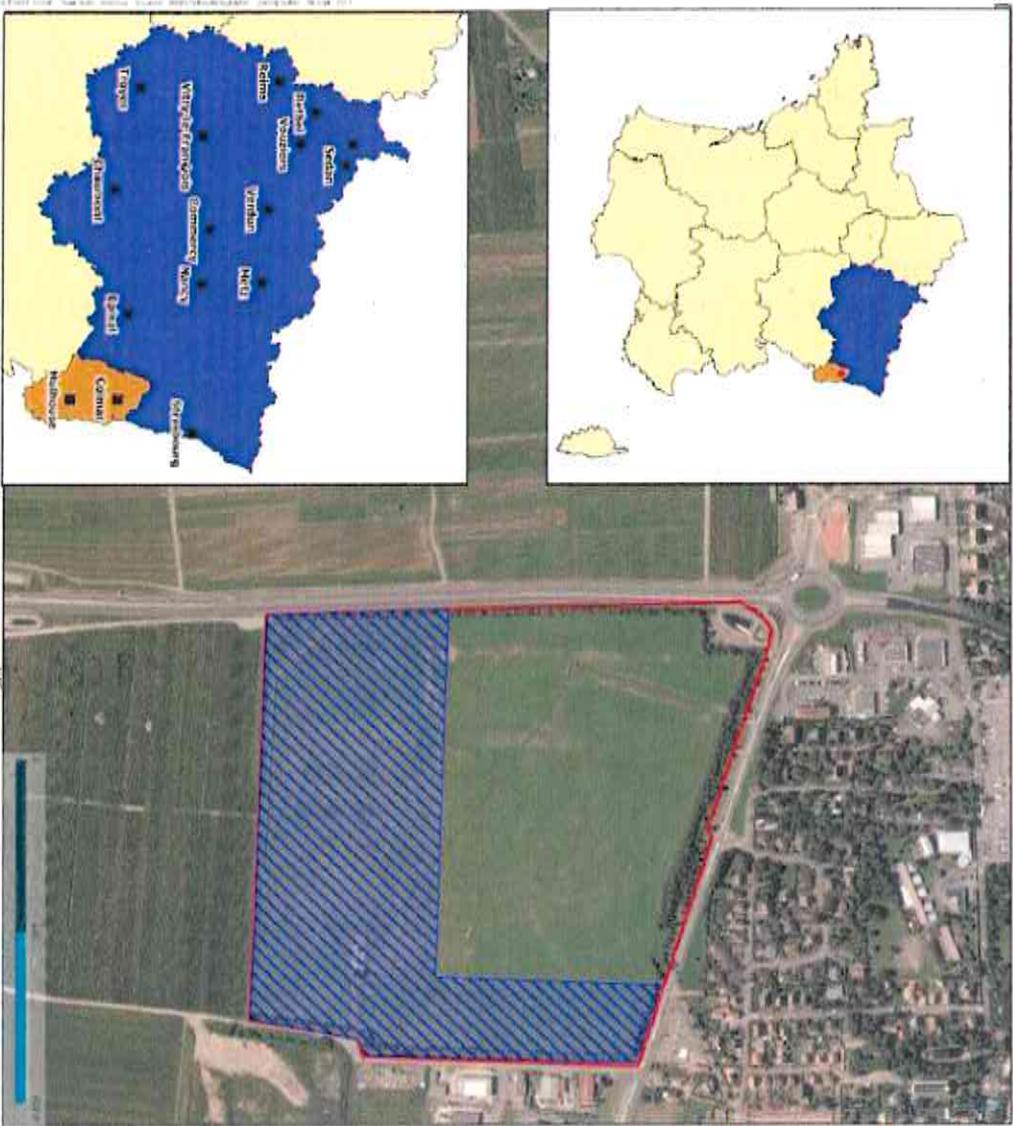
- 3 OCT. 2023

Pour le préfet,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le chef du service Eau, Biodiversité, Paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.



Annexe 1 : Localisation projet



Localisation du site d'étude

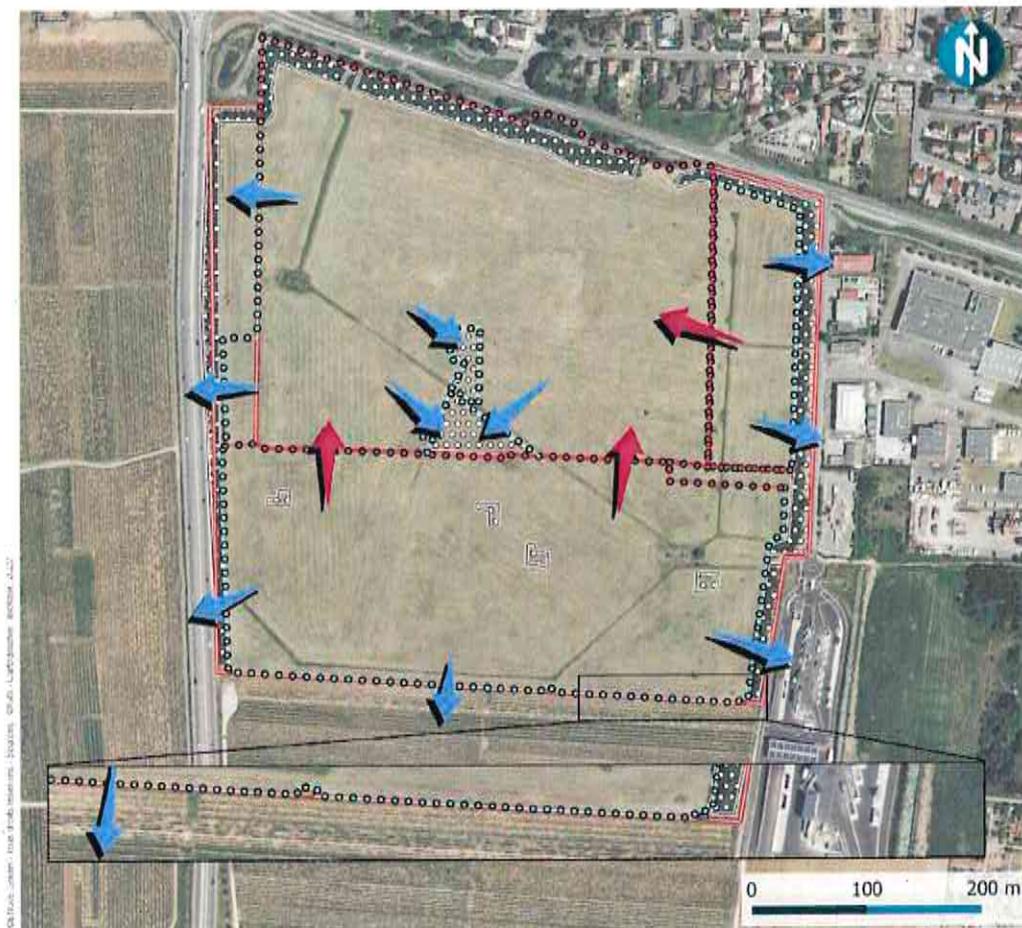
Source : IGN, 2017

Légende

- France
- Région Grand-Est
- Département du Haut-Rhin
- Grandes villes
- ▨ Aire d'étude
- ▭ Encreuse initiale du projet
- ▭ Aire d'étude rapprochée



Annexe 2 : Plan de localisation des mesures d'évitement



Mesures d'évitement

Projet de parc photovoltaïque à Wintzenheim (68)

Légende

- Aire d'étude rapprochée
 - ME01 - Zones de plantation de haies
 - ME03 - Délimitation des zones à éviter
- ME02 - Dispositifs anti-intrusions**
- Avec franchissement vers extérieur des zones en travaux tout le temps
 - Avec franchissement vers extérieur uniquement à partir de la fin des travaux de Voltalia

Déplacements possibles des Crapauds verts

- ↔ Possibilité de déplacement des Crapauds calamites durant l'intégralité des chantiers
- ↔ Possibilité de déplacement des Crapauds calamites après la fin des travaux de Voltalia



Annexe 3 : Plan de localisation des mesures de réduction



Mesures de réduction

Projet de parc photovoltaïque à Wintzenheim (68)

Légende

- Aire d'étude rapprochée
- MR01 - Création d'une mare naturelle



Annexe 4 : Caractéristiques techniques du dispositif de clôtures amphibies

Présentation du dispositif :

Etant donné que la zone d'implantation, soit la zone de chantier, sera balisée par la pose d'une clôture permanente et définitive, le dispositif anti-intrusion et semi-perméable sera directement posé à la base de la clôture définitive de la centrale photovoltaïque. Le dispositif devra impérativement avoir été posé entre février et mars 2023 et préalablement à tous les autres travaux, soit avant le début de la période de reproduction du Crapaud Calamite.

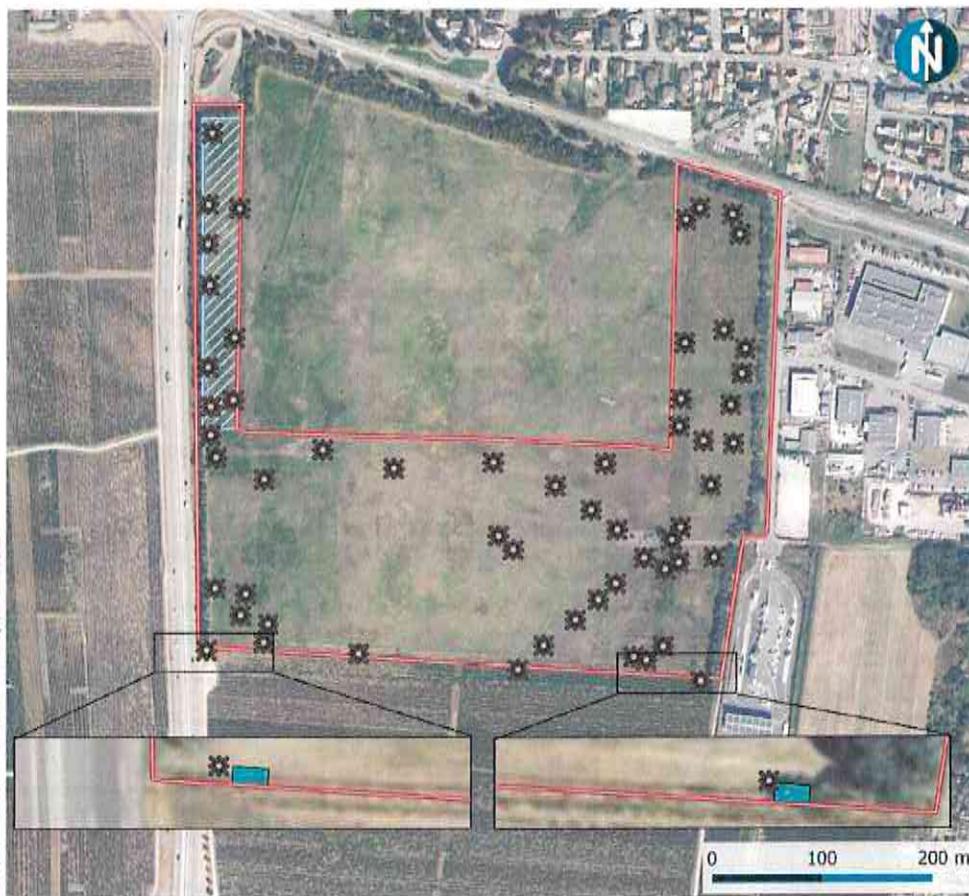
Dans ce contexte, le bas de la clôture est doublé provisoirement le temps du chantier, sur une hauteur de 0,50 m, d'une toile tissée ou d'un grillage à maille fine (\varnothing : 1 cm) ancré dans le sol. Cette toile ou grillage fin est maintenu(e) sur la clôture permanente à l'aide d'un fil rigide fixé à la clôture par des agrafes (voir photos ci-après).

Autour du site, tous les 50 m, des mottes de terre à pentes douces (pour que les amphibiens puissent y grimper) seront maintenues durant toute la durée du chantier à une hauteur d'environ 0,50 m de haut, en partie basse de la clôture. Ces mottes de terre doivent atteindre le haut de la toile tissée (ou grillage fin), car elles doivent permettre aux amphibiens de passer par-dessus le dispositif anti-intrusion afin qu'ils rejoignent l'extérieur du chantier (ENGIE Green et Voltalia).



Figure 12: Exemple de dispositif anti-intrusions et semi-perméable © Biotope

Annexe 5 : Plan de localisation des mesures compensatoires



Mesures de compensation

Projet de parc photovoltaïque
à Wintzenheim (68)

Légende

- Aire d'étude rapprochée
- MC01 - Création de mares lâchées
- ✱ MC02 - Futurs hibernalucums
- MC03 - Zone mise en défens

Annexe 6 : Caractéristiques techniques des abris artificiels permanents pour le Crapaud calamite et les reptiles

MC02 Création d'abris artificiels permanents pour le Crapaud calamite (hibernaculum)	
Objectif(s)	<ul style="list-style-type: none"> Accueillir les individus de Crapaud calamite en période de repos et d'hivernage mais aussi les reptiles

MC02 Création d'abris artificiels permanents pour le Crapaud calamite (hibernaculum)	
	<p>des tas et des murs peut varier, de même que leur forme. Un enfouissement partiel dans le sol des tas est judicieux. Ces tas de pierres pourront être partiellement recouverts de branches ou de ronces desséchées s'il y en a sur site.</p> <p>Le principe de l'hibernaculum est de constituer un empilement de matériaux inertes et grossiers afin que les interstices et les cavités servent de gîte pour la faune, et notamment le Lézard des murailles (toute l'année) et le Crapaud calamite en journée durant sa phase terrestre et durant son hivernation. L'ensemble est recouvert de végétaux et de terre pour éviter le détrempage du cœur. Les accès sont garantis par des ouvertures non colmatées.</p> <p>Il est prévu la création de 5 abris artificiels d'une surface d'environ 10 m² chacun (5 m x 2 m) sur 0,5 m de haut environ.</p> <p>Ces abris artificiels seront répartis sur le site dont au moins 3 au niveau de la grande bande végétale située à l'Ouest. Ces dispositifs seront aussi utilisés pour y relâcher les individus capturés lors des travaux (MA01).</p> <p>Des tas de terre et de pierres de 1 m³ ainsi que des bouts de bois (tronçons de grumes) seront aussi être mis en place, à l'écart des chemins de circulation et en bout de rangées de modules. Une cinquantaine de petits hibernaculum est prévue.</p>
Suivis de la mesure	Comptes-rendus de l'écologue en charge du suivi de chantier et notes de mission.
Indications sur le coût	Coût d'installation d'un abri artificiel : 200 à 400 euros HT. Coût total pour 5 abris artificiels : environ 2000 euros HT (estimation haute)
Planning	Les hibernaculum proches des mares et au niveau de la bande Ouest seront réalisés avant le début de la phase de travaux du futur parc. Les autres tas de pierres seront mis en place à la fin de la phase de travaux.
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> MR01 : Création d'une mare naturelle MR02 : Préparation du site avant travaux : mise en place de barrières anti-intrusion MR03 : Assistance environnementale en phase chantier par un écologue MC02 : Création d'abris artificiels permanents pour le Crapaud calamite MC03 : Gestion de la pelouse rase favorable au déplacement du Crapaud calamite MS01 : Suivi de l'utilisation du site de compensation par le Crapaud calamite MC01 : Aménagement d'une mare temporaire

<p>Exemples de hibernaculum à proximité de mares en mesure, en bordure d'un parc préconstruit accueillant du Crapaud calamite et du Crapaud vert © Biotope</p>	
<p>Lors de la réalisation de ces hibernaculum (en pierres sèches), celles-ci seront choisies préférentiellement de différentes tailles, idéalement de 20-40 cm de diamètre, auxquelles seront ajoutés quelques blocs plus gros. Dans la mesure du possible, les pierres ne seront pas jointives ou alors sur un seul point afin de multiplier les cavités dans le gîte. Le volume des niches pierreuses,</p>	

Annexe 7 : planning des travaux

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 – Préparation des travaux = Pose de la clôture permanente et du dispositif anti-retour													
2 – Poursuite sans interruption des travaux = Terrassements, gros œuvre, installation des panneaux, raccordement électrique...													
Légende		Période favorable à la réalisation des travaux		Période assez défavorable à la réalisation des travaux. Possible à condition que la clôture et le dispositif anti-intrusion aient été posés avant, et si les travaux ne sont pas interrompus					Période à éviter absolument pour la pose de la clôture, la pose du dispositif anti-intrusion				

5.1.1 Planification des mesures

L'illustration ci-dessous présente le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Le début des travaux est prévu pour sept (année N+0), et ils doivent s'achever pour novembre/décembre 2024 (année N+1).

CODE	MESURES	ANNÉE N+1															
		oct 22 à fevr 23	mars 23 à sept 23	sept 23 à fevr 24	fevr 24 à sept 24	sept 24	oct 24	nov 24	dec 24	janv 25	fevr 25	mars 25					
M001 et M002	Création des zones pour des dispositifs anti-érosions semi-permanents																
M01	Préparation des lieux préparés en bordure de zone d'implantation																
M02	Chercher des charges environnementales et mise en place d'une formation à l'écovigilance du chantier à l'égard de l'ensemble des intervenants																
	Début des travaux																
M04	Mise en place des stations de ferme parcellaire prévues de la zone d'implantation																
M03	Définir les exigences du chantier pour éviter toute érosion																
M05	Élaboration et du dispositif anti-érosions semi-permanents																
	Fin des travaux - Début de la phase d'explication																
M06	Région des déchets																
M08	Mesures préventives par un écologue pendant les travaux																
M09	Banissement de traitements chimiques au sein du parc																
M10	Mise en place de dispositifs de collecte et traitement des eaux de chantier pour limiter les risques de pollution chimique ou microbienne en phase travaux																
M11	Ne pas travailler si sol est de l'argile et travailler à l'ombre par la végétation et mesurer les possibilités de régulation pour les valeurs pratiques																
M12	Conservier un sol végétalisé et mettre en place une gestion sélective de la végétation aux pieds des poteaux, sans produits phytosanitaires et en appliquant une fauche tardive sur ce																
M13	Cover des habitats favorables aux espèces faune et flore																
M15	Banissement des anguilles au sein du parc en phase de chantier																
M16	Fixer à proximité des espèces végétales envahissantes																
M17	Recommandations en phase de démarrage et remise en état du site et fin finalisation																
M18	Surveillance dans le parc d'occupation: suit des espèces végétales par le projet, en particulier Cupressus californica et coccinelle																
	Fin de la phase d'explication - Démantèlement du parc																

Annexe 8 : calendrier de mise en place des mesures ERCA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-95

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin en date du 21 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-81 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale

signée : Angélique ALBERTI



Sites de :

**Mulhouse
Thann
Cernay
Bitschwiller-lès-Thann
Sierentz
Rixheim
Altkirch
Saint-Louis**

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

POLE RESSOURCES MATERIELLES

Mme Véronique FOUCHÉ-NOIZET, coordinatrice du pôle ressources matérielles, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relatifs aux achats et aux services économiques, aux travaux et à la maintenance technique.

Elle dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Elle dispose également d'une délégation de signature pour l'ensemble des avenants des marchés relatifs dans la limite d'un montant cumulé d'évolution de 5 % par rapport au montant du marché initial.

Signature de M. Véronique FOUCHÉ-NOIZET

SIGNE

M. Pierre MULLER, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes dans la limite de 20 000 € HT,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 20 000 € HT,
- Les certificats administratifs (hors marché sans minimum et maximum),
- Les NOTI 3 (rejet des candidatures et des offres), les courriers d'explications,
- Les courriers en lien avec le fonctionnement des services économiques,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les marchés, contrats ou conventions, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François XAINTRAY, il dispose de la même délégation de signature que ce dernier.

Signature de M. Pierre MULLER

SIGNE

M. François XAINTRAY, Directeur des Travaux et de la Maintenance Technique, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT.

- Les correspondances et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de la direction dont il a la charge,
- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Tous actes de gestion courante, notamment bons de commande, factures en exploitation d'un montant inférieur à 20 000 € HT et en investissement d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- Des mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Des notes de service concernant le secteur des services techniques et des travaux,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant de la gestion du patrimoine immobilier.

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MULLER, il dispose de la même délégation de signature que ce dernier.

Signature de M. François XAINTRAY

SIGNE

DIRECTION DES ACHATS ET DES SERVICES ÉCONOMIQUES

SERVICE DES ACHATS

Mme Joëlle DAVID, attaché d'administration hospitalière,
Mme Carole ENRIETTO, adjoint administratif principal,
Mme Muriel ERTLE, adjoint des cadres classe supérieure,
M. Emmanuel HAUSHERR, technicien supérieur hospitalier,
Mme Isabelle REBOURS, ingénieur hospitalier,
M. Jérôme TARRAPEY, technicien supérieur hospitalier,
Mme Aude FRANCOIS, ingénieur hospitalier principal,

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 20 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de Mme Joëlle DAVID

SIGNE

Signature de Mme Carole ENRIETTO

SIGNE

Signature de Mme Muriel ERTLE

SIGNE

Signature de M. Emmanuel HAUSHERR

SIGNE

Signature de Mme Isabelle REBOURS

SIGNE

Signature de M. Jérôme TARRAPEY

SIGNE

Signature de Mme Aude FRANCOIS

SIGNE

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mme Karima PIZZULO, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature au sein du service de la commande publique :

- pour la certification du service fait pour toutes les factures relevant du service de la commande publique dans la limite de 4 000€ HT.
- pour valider l'existence d'un lien entre les certificats de signature électronique et les contrats signés.

Signature de Mme Karima PIZZULO

SIGNE

M. Baptiste SCHMITT, technicien hospitalier, **Mme Carole SCHOEN**, adjoint administratif principal de 2ème classe et **Mme Noréa MANKOUR**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, disposent d'une délégation de signature au sein de la cellule des marchés, pour valider l'existence d'un lien entre les certificats de signature électronique et les contrats signés.

Signature de Mme Carole SCHOEN

SIGNE

Signature de M. Baptiste SCHMITT

SIGNE

Signature de Mme Noréa MANKOUR

SIGNE

SERVICE BIOMEDICAL – INVESTISSEMENTS ET EXPLOITATION MAINTENANCE

Mme Laurie HOENIGFELD, ingénieur hospitalier,

M. Sébastien LEROY, ingénieur hospitalier,

M. Gauvin RUDLER, ingénieur hospitalier,

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes du service biomédical, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 20 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Mme Laurie HOENIGFELD, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour les actes liés au secteur Atelier Biomédical dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 € HT, courriers, réception de matériels.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Laurie HOENIGFELD, **M. Sébastien LEROY**, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur Atelier Biomédical.

Signature de Mme Laurie HOENIGFELD

SIGNE

Signature de M. Sébastien LEROY

SIGNE

Signature de M. Gauvain RUDLER

SIGNE

SERVICES LOGISTIQUES ET ÉQUIPEMENTS HOTELIERS

Mme Anne MOLINARO, responsable logistique administratif, a délégation de signature pour les actes liés au secteur logistique d'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anne MOLINARO, **Mme Annick RIBSTEIN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Annick RIBSTEIN

SIGNE

PRESTATIONS AUX TIERS

M. Freddy GONTHIER, technicien hospitalier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Freddy GONTHIER

SIGNE

M. Jean-luc RINGENBACH, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH

SIGNE

M. Matthieu RICHERT, responsable blanchisserie, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Matthieu RICHERT

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Matthieu RICHERT, **Mme Maria VANULLI**, agent de maîtrise, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées pour les prestations aux tiers du secteur blanchisserie.

Signature de Mme Maria VANULLI

SIGNE

SERVICES LOGISTIQUE DE DISTRIBUTION

M. Xavier PAULY, responsable logistique, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Xavier PAULY

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Xavier PAULY, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.662 – Petit matériel hôtelier

- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT

SIGNE

SERVICE HSE-DD (HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE)

Mme Sandra HEITZ, ingénieur hospitalier principal,
M. Didier KIEFFER, ingénieur hospitalier principal,
M. Yohann VALETTE, ingénieur hospitalier,

disposent d'une délégation de signature pour les actes liés au secteur HSE-DD dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 € HT, courriers, réception de matériels.

Signature de Mme Sandra HEITZ

SIGNE

Signature de M. Didier KIEFFER

SIGNE

Signature de M. Yohann VALETTE

SIGNE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. Henri CHOMPRET, ingénieur hospitalier principal – responsable exploitation et maintenance technique,
M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur chef de service – sécurité et sûreté,
M. Michel GABAGNOU, ingénieur hospitalier - travaux neufs génie bâtiment,
M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal - travaux neufs génie technique,
M. Mounir MESLEM, ingénieur hospitalier – service études chargé des missions travaux,
Mme Marylène PILI, ingénieur hospitalier principal, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis),
M. Thomas VANEL, technicien supérieur hospitalier - responsable exploitation adjoint

ont délégation de signature pour la **direction des services techniques** pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Henri CHOMPRET

SIGNE

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

SIGNE

Signature de M. Michel GABAGNOU

SIGNE

Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR

SIGNE

Signature de M. Mounir MESLEM

SIGNE

Signature de Mme Marylène PILI

SIGNE

Signature de M. Thomas VANEL

SIGNE

M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur chef du service sécurité sûreté, a délégation de signature pour représenter l'établissement dans toutes les affaires de dépôt de plainte relatifs à la sécurité des personnes et des biens et suivis auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse, notamment pour présentation des documents de valorisation des préjudices et certifications des dégradations qui pourraient être commis à l'encontre des biens matériels, bâtiments, et équipements pour le compte du GHRMSA.

Il a également l'autorisation de fournir les images vidéos sur les réquisitions des forces de l'ordre.

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CONTAMIN, **Mme Céline BRIOT**, technicien hospitalier, adjointe de l'ingénieur sécurité sûreté, dispose de la délégation de signature pour les dépôts de plaintes.

Signature de Mme Céline BRIOT

SIGNE

Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe

RECTIFICATIF DE LA NOTE D'INFORMATION N° 184/2023

CB/GM/SF/SM - **28 SEP. 2023**

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un concours sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe en vue de pourvoir **5 postes** au GHR Mulhouse et Sud Alsace, dans les spécialités suivantes :

- Installation et maintenance technique : génie technique **1 poste**
- Techniques biomédicales **2 postes**
- Techniques d'organisation : finances **1 poste**
- Techniques d'organisation : qualité médico-technique **1 poste**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

POUR RAPPEL Les demandes de dossiers de candidature devront être établies **par courrier le 24 octobre 2023** (et non par mail) **au plus tard le (cachet de la poste faisant foi)** et adressées à : Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace Pôle ressources humaines et formations - service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) est fixée le **13 novembre 2023** :

Destinataires :

Affichage réglementaire
Diffusion générale
ARS
Préfecture du Haut-Rhin
Place emploi public

Pour la directrice, 

Corinne KRENCKER



Concours externe permettant l'accès au 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs

Note d'information n° 215/2023

CB/MG/SM/SF – 05 OCT. 2023

Conformément aux dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, portant statut particulier du corps des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière est ouvert **un concours externe d'assistants médico administratifs 1^{er} grade branche « secrétariat médical »** en vue de pourvoir **18 postes** au GHR Mulhouse Sud Alsace.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (**demande écrite par courrier**) et doivent être déposés au plus tard le **10 DEC. 2023** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX.

La directrice, 

Corinne KRENCKER

Destinataire :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Préfecture du Haut-Rhin
PEP
ARS

Pour en savoir plus :
Service des carrières – concours – Sabine FREY / Séverine MATHIEU
Tél : 03.89.64.69.01 - 03.89.64.72.04

Concours interne permettant l'accès au 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs

Note d'information n° 216/2023

CB/MG/SM/SF - 05 OCT. 2023

Conformément aux dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, portant statut particulier du corps des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière est ouvert **un concours interne d'assistants médico administratifs 1^{er} grade branche « secrétariat médical »** en vue de pourvoir **12 postes** au GHR Mulhouse Sud Alsace.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2023.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (**demande écrite par courrier**) et doivent être déposés au plus tard le 11 DEC. 2023 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX.

Destinataire :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Préfecture du Haut-Rhin
PEP
ARS

La directrice,

Corinne KRENCKER

Pour en savoir plus :
Service des carrières – concours – Sabine FREY / Séverine MATHIEU
Tél : 03.89.64.69.01 - 03.89.64.72.04

ARRÊTÉ

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « encadrement des activités physiques »

N° JUR-2023-0200

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°JUR-2018-0115 du 28 juin 2018 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Haut-Rhin,
- Vu l'arrêté préfectoral n° JUR-2023-0001 du 6 janvier 2023 portant mise à jour du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- Vu le guide départemental de la filière encadrement des activités physiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° JUR-2023-0012 du 18 janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « encadrement des activités physiques »,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont suivi les formations idoines,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° JUR-2023-0012 du 18 janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 - La liste d'aptitude opérationnelle des encadrants des activités physiques, s'établit comme suit :

Cie CSP	CIS	EAP	Nom
1	Sainte Marie aux Mines	EAP1	Meyer Fabien
			Schwoertzig Christophe
			Marck Ludovic
			Fuchs Florian
	Ribauvillé	EAP2	Murer Gilles
		EAP1	Lea David
	Lapoutroie	EAP2	Stadler Jacky
			Battmann David
	Turckheim	EAP1	Rueff Philippe
			Ohl Alexandre
	Munster		Antoine Ludovic
			Vecchi Régis
Orbey	EAP1	Scherrer Quentin	
2	Neuf-Brisach	EAP1	Ritz Jérémy
	Ostheim	EAP1	Manny Mathias
			Stadler Jacky
Muntzenheim	EAP1	Delbarre Rémy	
3	Rouffach	EAP1	CHOLET Raphaël
			GOETZ Mathieu
			MOLTES Joël
	Guebwiller	EAP2	Della-Giusta Nicolas
			JACOB Cédric
	Soultz	EAP1	Goutte Cyril
			Pierrot Camille
			Falch Bruno
	Soultzmatt		Klein Baptiste
			Schneider Loic
	Fessenheim	EAP1	Linder Emma
Ensisheim	EAP1	Probst Olivier	
		Ziegler Céline	
	Cernay-Wittelsheim	EAP3	Burger Gilbert

4		EAP2	Richert Marc
			Binder Alexandre
			Battmann David
		EAP1	Boutourda Yacine
			Riesemann Julien
	Masevaux	EAP1	Behra Joël
			Uhlen Bruno
			Nicolle Emmanuel
	Saint Amarin	EAP2	Theiller Damien
		EAP1	Mura Thibaut
		Arnold Christian	
Thann	EAP2	Tschirhart Julien	
	EAP1	Brand Sébastien	
5	Wittenheim	EAP1	Schlawick Guillaume
			Kynigos Elena
			Wagner Julien
			Yvrard Loic
			Duss Sébastien
Illzach		Lang Jérémy	
Ottmarsheim	EAP1	Meyer Benoit	
6			Kieffer Donovan
	Waldighoffen	EAP1	Gony Bryan
			Piguet Lucile
	Oltingue	EAP1	Scherrer Cédric
	CPI I Vieux Ferrette		Eggenspiller Michaël
7	Altkirch	EAP2	Fischer-Graff Anne
		EAP1	Gaertner Stéphane
			Dick Olivier
	Dannemarie	EAP1	Mirbach Jérôme
			Walter Adeline
		EAP1	Flury Aude
	Seppois le Bas	EAP1	Boisset Michel
			Derrien Arnaud
Eggenspiller Michaël			
		Strub Bertrand	
Colmar		EAP2	Levasseur Antoine
	EAP1	Germonprez Jean Roland	
		Galland Simon	
		Voland Nicolas	
		Praduroux Serge	
		Meyer Julien	
		Da Costa Cédric	
		Fahrer Laurent	
Stahl Arnaud			

		Greuzat Julien
		Kuntzmann Stéphanie
		Kniebily Olivier
		Porchela Franck
		Leclerc Francis
		Tritsch Mathieu
		Knobloch Yannick
		Hamm Frédéric
		Ittel Franck
		Ritz Jérémy
		Retournard Ludovic
		Hoog Jérôme
Mulhouse	EAP3	Lonchambon Loic
	EAP2	Léger Jean Pierre
		Muthelet Stéphane
		De Gruttola Aldo
		Idris Grégory
		Futschik David
	Martin Sébastien	
	EAP1	Cholet Raphael
		Schneider Mathieu
		Andler Franck
		German Julien
		Meyer Benoit
		Chevrier Laurent
		Boltz Frédéric
		Broglin Kevin
		Hirlemann Lionel
		Falch Bruno
		Biedermann Louis
		Tritsch Mathieu
		Grandidier Thibault
Nast Matthieu		
Saint Louis	EAP2	Essouala Leonce
		Helbert Benoit
		Neff Gilles
	EAP1	Locher Michaël
		Joessel Nicolas
Hentzien Matthieu		
SHR-CTA-GFAP	EAP2	Umbrecht Yannick
		Hanniet Céline
		Fruh Gael
	EAP1	Weissgerber Julien
		De Bortoli Giovanni
		Battmann David
		Wolfs Aristide
		Brissiaud Julien
		Iltis Frédéric

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service territorial d'incendie et de secours du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le **02 OCT. 2023**

Signé : Colonel Hors Classe Patrice
GERBER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE du 3 octobre 2023

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique sur le canal de Colmar

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée par Monsieur SCHLUSSEL Benoît, Vice-président de Colmar Agglomération le 26 septembre 2023 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'établissement public administratif Colmar Agglomération, dont le siège est domicilié au 32 cours Sainte Anne, est autorisé à naviguer sur le canal de Colmar dans le cadre d'une balade à énigmes sur le thème de l'eau le dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à vigilance sur le canal de Colmar, entre la halte nautique de Muntzenheim et la rigole de Widensolen.

Le présent arrêté fera l'objet et la diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation navigue à ses risques et périls.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

La randonnée se déroulera sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur auquel il incombe de prendre toutes les dispositions de sécurité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par Voies navigables de France (VNF), ainsi que la présentation d'une attestation d'assurance.

Article 4 :

Tous les dommages causés au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée à :

- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- à la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France.

Fait à Colmar, le 3 octobre 2023

**Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Christophe Marot



Sites de :

**Mulhouse
Thann
Cernay
Bitschwiller-lès-Thann
Sierentz
Rixheim
Altkirch
Saint-Louis**

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

POLE RESSOURCES MATERIELLES

Mme Véronique FOUCHÉ-NOIZET, coordinatrice du pôle ressources matérielles, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relatifs aux achats et aux services économiques, aux travaux et à la maintenance technique.

Elle dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Elle dispose également d'une délégation de signature pour l'ensemble des avenants des marchés relatifs dans la limite d'un montant cumulé d'évolution de 5 % par rapport au montant du marché initial.

Signature de M. Véronique FOUCHÉ-NOIZET

SIGNE

M. Pierre MULLER, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes dans la limite de 20 000 € HT,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 20 000 € HT,
- Les certificats administratifs (hors marché sans minimum et maximum),
- Les NOTI 3 (rejet des candidatures et des offres), les courriers d'explications,
- Les courriers en lien avec le fonctionnement des services économiques,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les marchés, contrats ou conventions, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François XAINTRAY, il dispose de la même délégation de signature que ce dernier.

Signature de M. Pierre MULLER

SIGNE

M. François XAINTRAY, Directeur des Travaux et de la Maintenance Technique, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT.

- Les correspondances et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de la direction dont il a la charge,
- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Tous actes de gestion courante, notamment bons de commande, factures en exploitation d'un montant inférieur à 20 000 € HT et en investissement d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- Des mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Des notes de service concernant le secteur des services techniques et des travaux,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant de la gestion du patrimoine immobilier.

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MULLER, il dispose de la même délégation de signature que ce dernier.

Signature de M. François XAINTRAY

SIGNE

DIRECTION DES ACHATS ET DES SERVICES ÉCONOMIQUES

SERVICE DES ACHATS

Mme Joëlle DAVID, attaché d'administration hospitalière,
Mme Carole ENRIETTO, adjoint administratif principal,
Mme Muriel ERTLE, adjoint des cadres classe supérieure,
M. Emmanuel HAUSHERR, technicien supérieur hospitalier,
Mme Isabelle REBOURS, ingénieur hospitalier,
M. Jérôme TARRAPEY, technicien supérieur hospitalier,
Mme Aude FRANCOIS, ingénieur hospitalier principal,

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 20 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de Mme Joëlle DAVID

SIGNE

Signature de Mme Carole ENRIETTO

SIGNE

Signature de Mme Muriel ERTLE

SIGNE

Signature de M. Emmanuel HAUSHERR

SIGNE

Signature de Mme Isabelle REBOURS

SIGNE

Signature de M. Jérôme TARRAPEY

SIGNE

Signature de Mme Aude FRANCOIS

SIGNE

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mme Karima PIZZULO, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature au sein du service de la commande publique :

- pour la certification du service fait pour toutes les factures relevant du service de la commande publique dans la limite de 4 000€ HT.
- pour valider l'existence d'un lien entre les certificats de signature électronique et les contrats signés.

Signature de Mme Karima PIZZULO

SIGNE

M. Baptiste SCHMITT, technicien hospitalier, **Mme Carole SCHOEN**, adjoint administratif principal de 2ème classe et **Mme Noréa MANKOUR**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, disposent d'une délégation de signature au sein de la cellule des marchés, pour valider l'existence d'un lien entre les certificats de signature électronique et les contrats signés.

Signature de Mme Carole SCHOEN

SIGNE

Signature de M. Baptiste SCHMITT

SIGNE

Signature de Mme Noréa MANKOUR

SIGNE

SERVICE BIOMEDICAL – INVESTISSEMENTS ET EXPLOITATION MAINTENANCE

Mme Laurie HOENIGFELD, ingénieur hospitalier,

M. Sébastien LEROY, ingénieur hospitalier,

M. Gauvin RUDLER, ingénieur hospitalier,

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes du service biomédical, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 20 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Mme Laurie HOENIGFELD, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour les actes liés au secteur Atelier Biomédical dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 € HT, courriers, réception de matériels.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Laurie HOENIGFELD, **M. Sébastien LEROY**, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur Atelier Biomédical.

Signature de Mme Laurie HOENIGFELD

SIGNE

Signature de M. Sébastien LEROY

SIGNE

Signature de M. Gauvain RUDLER

SIGNE

SERVICES LOGISTIQUES ET ÉQUIPEMENTS HOTELIERS

Mme Anne MOLINARO, responsable logistique administratif, a délégation de signature pour les actes liés au secteur logistique d'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anne MOLINARO, **Mme Annick RIBSTEIN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Annick RIBSTEIN

SIGNE

PRESTATIONS AUX TIERS

M. Freddy GONTHIER, technicien hospitalier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Freddy GONTHIER

SIGNE

M. Jean-luc RINGENBACH, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH

SIGNE

M. Matthieu RICHERT, responsable blanchisserie, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Matthieu RICHERT

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Matthieu RICHERT, **Mme Maria VANULLI**, agent de maitrise, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées pour les prestations aux tiers du secteur blanchisserie.

Signature de Mme Maria VANULLI

SIGNE

SERVICES LOGISTIQUE DE DISTRIBUTION

M. Xavier PAULY, responsable logistique, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Xavier PAULY

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Xavier PAULY, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.662 – Petit matériel hôtelier

- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT

SIGNE

SERVICE HSE-DD (HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE)

Mme Sandra HEITZ, ingénieur hospitalier principal,
M. Didier KIEFFER, ingénieur hospitalier principal,
M. Yohann VALETTE, ingénieur hospitalier,

disposent d'une délégation de signature pour les actes liés au secteur HSE-DD dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 € HT, courriers, réception de matériels.

Signature de Mme Sandra HEITZ

SIGNE

Signature de M. Didier KIEFFER

SIGNE

Signature de M. Yohann VALETTE

SIGNE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. Henri CHOMPRET, ingénieur hospitalier principal – responsable exploitation et maintenance technique,
M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur chef de service – sécurité et sûreté,
M. Michel GABAGNOU, ingénieur hospitalier - travaux neufs génie bâtiment,
M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal - travaux neufs génie technique,
M. Mounir MESLEM, ingénieur hospitalier – service études chargé des missions travaux,
Mme Marylène PILI, ingénieur hospitalier principal, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis),
M. Thomas VANEL, technicien supérieur hospitalier - responsable exploitation adjoint

ont délégation de signature pour la **direction des services techniques** pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Henri CHOMPRET

SIGNE

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

SIGNE

Signature de M. Michel GABAGNOU

SIGNE

Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR

SIGNE

Signature de M. Mounir MESLEM

SIGNE

Signature de Mme Marylène PILI

SIGNE

Signature de M. Thomas VANEL

SIGNE

M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur chef du service sécurité sûreté, a délégation de signature pour représenter l'établissement dans toutes les affaires de dépôt de plainte relatifs à la sécurité des personnes et des biens et suivis auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse, notamment pour présentation des documents de valorisation des préjudices et certifications des dégradations qui pourraient être commis à l'encontre des biens matériels, bâtiments, et équipements pour le compte du GHRMSA.

Il a également l'autorisation de fournir les images vidéos sur les réquisitions des forces de l'ordre.

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CONTAMIN, **Mme Céline BRIOT**, technicien hospitalier, adjointe de l'ingénieur sécurité sûreté, dispose de la délégation de signature pour les dépôts de plaintes.

Signature de Mme Céline BRIOT

SIGNE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE du 3 octobre 2023

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique sur le canal de Colmar

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée par Monsieur SCHLUSSEL Benoît, Vice-président de Colmar Agglomération le 26 septembre 2023 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'établissement public administratif Colmar Agglomération, dont le siège est domicilié au 32 cours Sainte Anne, est autorisé à naviguer sur le canal de Colmar dans le cadre d'une balade à énigmes sur le thème de l'eau le dimanche 15 octobre 2023 de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à vigilance sur le canal de Colmar, entre la halte nautique de Muntzenheim et la rigole de Widensolen.

Le présent arrêté fera l'objet et la diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation navigue à ses risques et périls.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

La randonnée se déroulera sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur auquel il incombe de prendre toutes les dispositions de sécurité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par Voies navigables de France (VNF), ainsi que la présentation d'une attestation d'assurance.

Article 4 :

Tous les dommages causés au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée à :

- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- à la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France.

Fait à Colmar, le 3 octobre 2023

**Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Christophe Marot

Arrêté n° 2023/G-91 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - session 2023

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2023/G-26 du 21 février 2023 portant ouverture des concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles - session 2023 ;
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 10 janvier 2023 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Gérald LAHSOK, Adjoint au Maire de Taillecourt,
- M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz,
- M. Antoine BOHRER, Adjoint au Maire de Wettolsheim.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Salomé MASCHINO, ATSEM p^{al} 1^{ère} classe à Ferrette.
- Mme Béatrice SERRA, membre de la C.A.P. de catégorie C, ATSEM p^{al} 1^{ère} classe à Pulversheim, Présidente du jury,
- Mme Sandra SCHERRER, ATSEM p^{al} 1^{ère} classe à Pulversheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Agnès KALLMEYER, Professeur des Ecoles de classe normale, Vice-Présidente du jury,
- Mme Solange HAGENMULLER, conseillère pédagogique – Education nationale,
- M. Julien SCHOENFELDER, directeur d'Ecole / Professeur des Ecoles de classe normale.

Art. 2 : Sont désignés en tant que conceptrices des épreuves écrites :

Mme Béatrice SERRA	ATSEM pal 1 ^{ère} classe à Pulversheim
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique – Education nationale
Mme Agnès KALLMEYER	Enseignante spécialisée en réseau d'aide
Mme Mégane SCHOENFELDER	Directrice d'Ecole / Professeur des Ecoles de classe normale

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. Pascal FERRAN	Représentant de la Société Exatech
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique – Education nationale
M. Christophe HARTMANN	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} cl. au Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois
M. Gilles RENDLER	Directeur au Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Béatrice SERRA	ATSEM P ^{al} de 1 ^{ère} classe à Pulversheim

La correction des copies du concours externe est réalisée par voie informatique en collaboration avec la société Exatech. Le candidat devra indiquer ses nom, prénom, date de naissance ainsi qu'un numéro d'anonymat. C'est ce dernier qui permettra à la société Exatech de fournir notamment un bordereau de notation anonyme.

Le traitement des réponses s'opérera selon le niveau préconisé dit « standard » du taux de remplissage des cases à cocher. Cela signifie que de 0 à 15 % de remplissage de la case : le logiciel ne cochera pas la case, de 15 à 40 % de remplissage de la case : Le logiciel renvoie une indétermination qui devra être corrigée manuellement et enfin de 40 à 100 % de remplissage de la case : le logiciel cochera la case.

Un échantillon significatif de copies sera traité par le Centre de gestion du Haut-Rhin afin de s'assurer du respect du barème de correction et du traitement des copies par rapport au taux de remplissage.

La correction des copies du concours de 3^{ème} voie sera assurée par un binôme de correcteur à partir d'une correction type et d'un barème. Un écart de 2 points est admis entre les deux correcteurs.

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Antoine BOHRER	Adjoint au Maire de Wettolsheim
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. Gérald LAHSOK	Adjoint au Maire de Taillecourt
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle
Mme Salomé MASCHINO	ATSEM p ^{al} 1 ^{ère} classe à Ferrette.
Mme Béatrice SERRA	ATSEM Pal de 1 ^{ère} classe – ville de Pulversheim
Mme Sandra SCHERRER	ATSEM p ^{al} 1 ^{ère} classe à Pulversheim.
M. Julien SCHOENFELDER	Directeur d'Ecole / Professeur des Ecoles de classe normale.
M. Pascal TURRI	Maire de Sierentz

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché aux Centres de gestion du Doubs, du Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 septembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim